

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Société LERINS FISH



Demande d'autorisation environnementale en vue de moderniser et régulariser le site aquacole en exploitation à proximité de l'île Sainte-Marguerite dans la baie de Golfe-Juan sur la commune de Cannes

du lundi 26 février au mercredi 27 mars inclus

Destinataire :

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Copie :

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice

TABLE DES MATIERES

1^{ère} PARTIE - RAPPORT

1. Généralités	7
1.1. Objet de l'enquête	7
1.1.1. <i>Présentation de la société AQUAFRAIS</i>	7
1.1.2. <i>Description du projet LERINS FISH</i>	8
1.2. Cadrage réglementaire	11
1.2.1. <i>Au titre des ICPE</i>	11
1.2.2. <i>Au titre de la Loi sur l'Eau</i>	11
1.2.3. <i>Incidences Natura 2000</i>	12
1.2.4. <i>Procédure du cas par cas</i>	12
1.2.5. <i>Nécessité de produire une Etude des dangers</i>	12
1.2.6. <i>Dérogation espèces protégées</i>	13
1.2.7. <i>Concession sur le domaine public maritime</i>	13
1.2.8. <i>Délibérations et actes administratifs</i>	13
1.3. Consultations réglementaires	14
1.3.1. <i>Personnes Publiques Associées</i>	14
1.3.2. <i>Avis de l'autorité environnementale</i>	14
2. Organisation de l'enquête	16
2.1. Désignation du commissaire-enquêteur	16
2.2. Préparation de l'enquête.....	16
2.3. Visite sur site	18
3. Déroulement de l'enquête publique	19
3.1. Information légale et publicité	19
3.2. Composition et lisibilité du dossier d'enquête	20
3.3. Climat de l'enquête et incidents	21
3.4. Compte-rendu des permanences	21
3.5. Clôture de l'enquête	23
3.6. Relation comptable des observations	23
4. Analyse des observations et réponses du maître d'ouvrage	25
4.1. Notification du procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse	25
4.2. Analyse des observations.....	25
4.3. Questions / réponses du maître d'ouvrage	26

2^{ème} PARTIE – CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉS

1. Introduction.....	33
1.1. Description du projet LERINS FISH.....	33
1.2. Objet de l'enquête	35
1.3. Déroulement de l'enquête.....	36
1.4. Enseignements de l'enquête	37
2. Appréciation du projet	39
2.1. Impacts pour l'environnement.....	39
2.2. Impacts économiques.....	40
2.3. Mesures de suivi.....	41
3. Conclusions motivées et recommandations	42
3.1. Conclusion par sujets	42
3.2. Bilan des avantages et inconvénients	44
4. Avis du commissaire-enquêteur	45

ANNEXES

- ✓ Annexe 1 – Prescription et organisation de l'enquête (Arrêté préfectoral n°17347 du 29 janvier 2024)
- ✓ Annexe 2 – Décision n° E24000001 / 06 du Tribunal Administratif de Nice (15 janvier 2024)
- ✓ Annexe 3 – Procès-verbal de synthèse des observations (29 mars 2024)
- ✓ Annexe 4 – Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (10 avril 2024)

Pièces jointes

- ✓ Avis d'enquête
- ✓ Certificats d'affichage
- ✓ Annonces légales « Nice Matin » et « Tribune Bulletin Côte d'Azur »
- ✓ Copie d'écran du site internet Préfecture
- ✓ Nice-Matin 18 mars 2024

PREAMBULE

La société AQUAFRAIS Cannes a le projet de moderniser sa ferme aquacole actuellement située dans la baie de Golfe-Juan à environ 250 m au large de l'île Sainte-Marguerite. Il est prévu que la future installation soit éloignée de l'île d'une centaine de mètres par rapport à la concession actuelle afin d'éviter les herbiers de Posidonie et le coralligène en place. Le site modernisé, d'une superficie équivalente en surface, sera localisé sur des fonds plus profonds et nécessitera un système d'ancrages plus important. Il est prévu de remplacer les 21 cages carrées actuelles par 8 cages flottantes rondes de 16 mètres de diamètre et 9,5 mètres de profondeur.

Ce projet fait l'objet de 2 procédures d'autorisation :

- Obtention d'une autorisation d'exploitation de culture marine permettant l'octroi d'une concession sur le domaine public maritime au titre du Code rural et de la pêche maritime. La ferme actuelle est autorisée à ce titre par l'arrêté préfectoral n°2020/592 du 8 septembre 2020. Une demande de modification de cette autorisation a été déposée le 4 mai 2023 auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM06) et est en cours d'instruction.
- **Obtention d'une autorisation d'exploitation au titre du Code de l'environnement.**

La présente enquête concerne l'autorisation d'exploitation au titre du Code de l'environnement, instruite par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP06). La ferme actuelle ne possède pas d'autorisation au titre du Code de l'environnement, ce qui limite la production autorisée à 20 tonnes/an. Elle bénéficie cependant d'un arrêté préfectoral n°16551 du 13 mai 2022 de prescriptions spéciales délivrée sous le bénéfice de l'antériorité permettant de façon provisoire une production jusqu'à 120 tonnes/an. Cet arrêté de prescriptions spéciales a été prolongé d'un an jusqu'au 13 mai 2024 par l'AP n°17254 du 2 août 2023.

La désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique a été sollicitée par un courrier de M. le Préfet des Alpes-Maritimes du 5 janvier 2024 auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nice.

Le commissaire enquêteur a été désigné suite à cette demande par une décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Nice en date du 15 janvier 2024.

Le présent document relate le déroulement de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société LERINS FISH, filiale à 100% de la société AQUAFRAIS Cannes, en vue de la régularisation et de la modernisation du site aquacole des îles de Lérins dans le Golfe Juan sur la commune de Cannes.

Le dossier comprend :

- Le rapport qui relate le travail du commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique.
- Les conclusions du commissaire-enquêteur et son avis motivé.
- Les annexes et pièces jointes.

1^{ère} PARTIE - RAPPORT

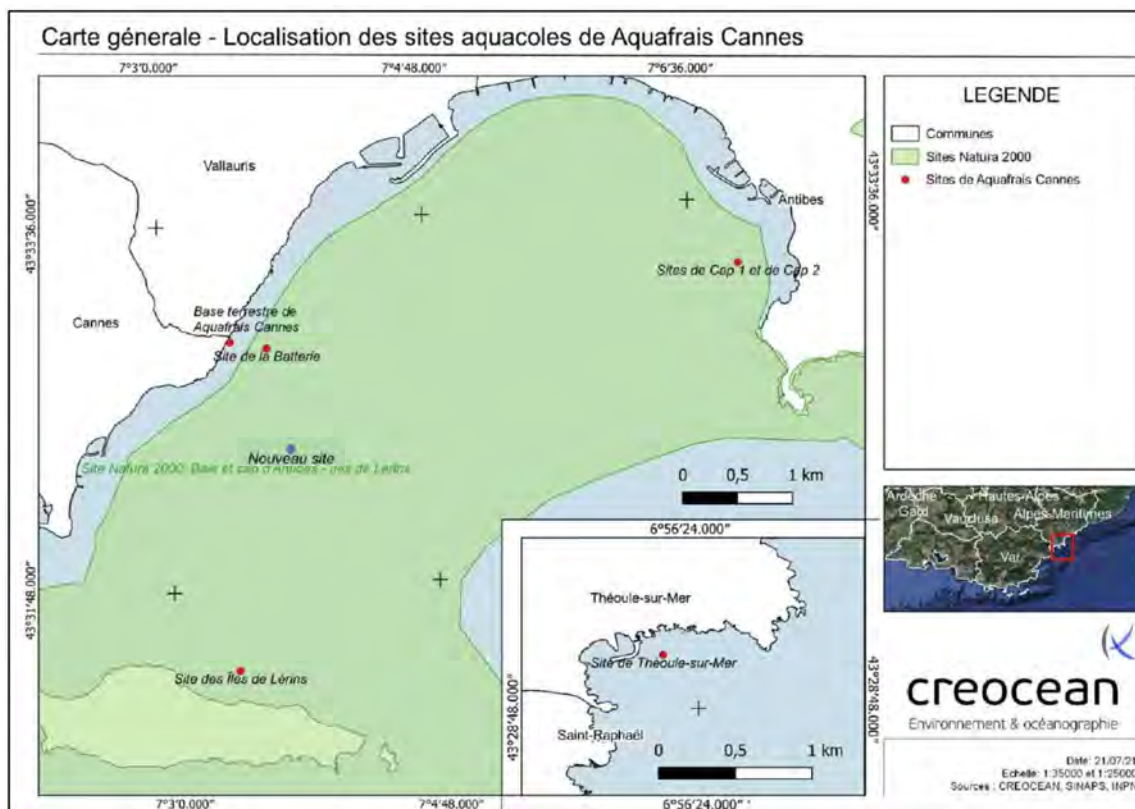
1. GENERALITES

1.1. Objet de l'enquête

1.1.1. Présentation de la société AQUAFRAIS

La demande d'autorisation est présentée par la société LERINS FISH, filiale détenue à 100% par la société AQUAFRAIS Cannes qui possède à ce jour 5 sites aquacoles produisant du loup (*Dicentrarchus labrax*) et de la daurade (*Sparus aurata*). Ils sont situés dans le Golfe de la Napoule et dans le Golfe Juan :

- Le site de Théoule-sur-Mer
- Les sites de Cap 1 et de Cap 2
- Le site de la Batterie
- Le site des Iles de Lérins



Les activités aquacoles de la société AQUAFRAIS Cannes sont centralisées au niveau d'une base terrestre proche du site de la Batterie. Ce site terrestre comprend :

- Une partie coupée de la mer par la route D6002 et des voies de chemin de fer, comportant des zones de parking, de déchargement, de stockage d'aliment et une chambre froide.
- Une partie en bordure de mer qui accueille les bureaux, la salle d'emballage, la production de glace, la maintenance générale, une zone de maintenance et stockage des filets, des silos de stockage d'aliment et une esplanade équipée d'une grue permettant de charger les bateaux, dédiée à la logistique des fermes.

Ces deux parties sont reliées par un tunnel qui passe sous la route et les voies de chemin de fer et ne peut être emprunté que par un chariot élévateur ou des fourgons.

Avec ses 5 sites aquacoles, la société AQUAFRAIS Cannes a une capacité de production d'environ 600 tonnes par an de bars et de daurades royales avec un chiffre d'affaires de 5 à 7 millions d'euros par an. Ses principaux clients sont le distributeur Grand Frais et un maillage de grossistes mareyeurs qui livrent les restaurateurs et les chefs haut de gamme.

AQUAFRAIS Cannes a le projet de fermer le site aquacole actuel de Théoule-sur-Mer ainsi que les deux sites d'Antibes (Cap1 et Cap2), et de réorganiser sa production autour de trois sites :

- Les deux sites restants (Batterie et Iles de Lérins)
- Un nouveau site à créer (société AZUR FISH) situé dans la baie du Golfe Juan entre les deux sites restants, site dont l'autorisation d'exploitation a été obtenue par arrêté préfectoral du 24 juillet 2023. Cet arrêté est contesté et fait actuellement l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nice.

Le schéma de production serait organisé autour de ces 3 sites aquacoles afin d'arriver à une production totale de 1 200 tonnes par an contre 600 tonnes actuellement :

- Le nouveau site pour 820 T/an
- La Batterie pour 280 T/an
- Le site modernisé des îles de Lérins, objet de la présente enquête, pour 100 T/an.

Aquafrais Cannes affiche la volonté de réaliser une production locale de qualité dans le respect du bien être des poissons. Ainsi la densité moyenne de poisson par cage serait de 12 kg/m³ tandis qu'elle peut atteindre jusqu'à 70 kg/m³ dans certaines fermes aquacoles en Grèce. Le but de la société est de mettre en place une stratégie globale à l'échelle de l'ensemble de ses sites pour permettre de moderniser la production, d'investir pour plus de traçabilité sur la chaîne d'élevage et d'améliorer les conditions de travail et d'élevage.

1.1.2. Description du projet LERINS FISH

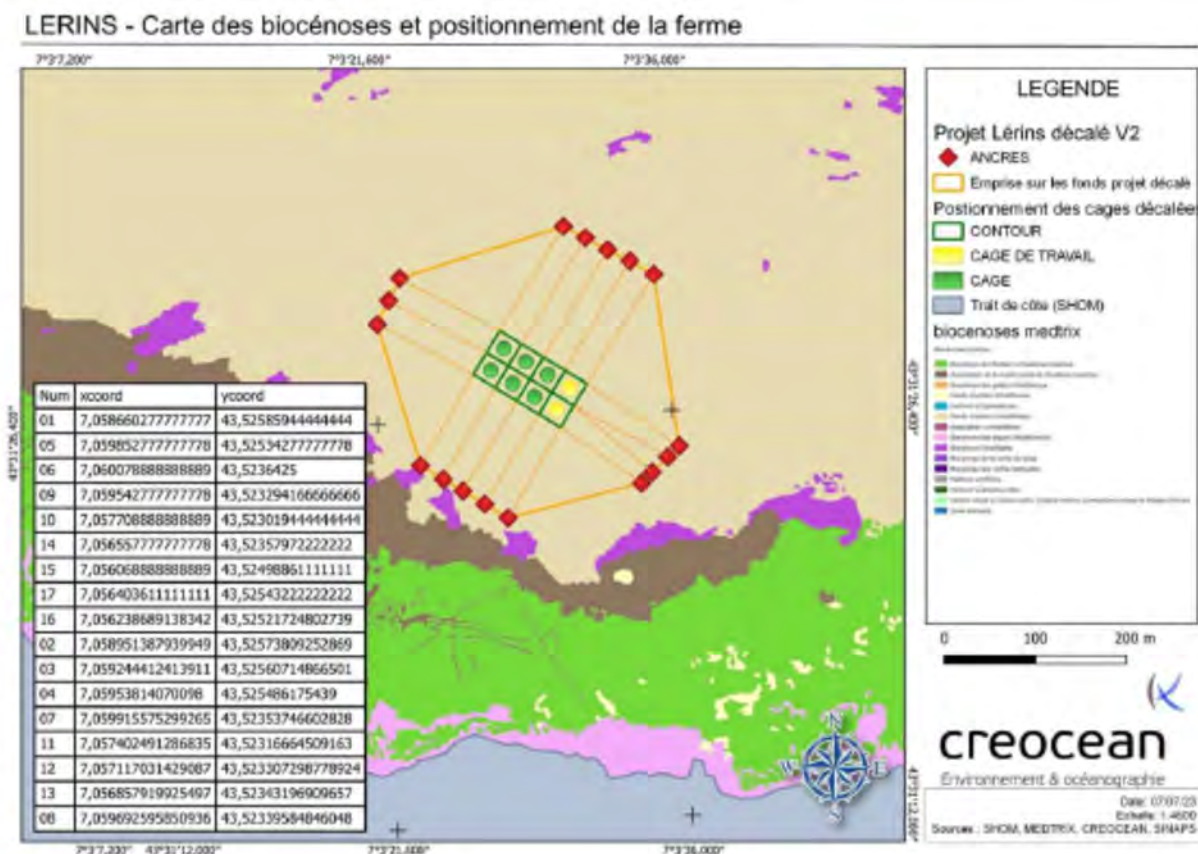
Le site aquacole actuel des Iles de Lérins est constitué d'un train de 21 cages carrées agencées en structure flottante de type Cubisystem pour une surface de 2 486 m², et

occupe 8 420 m² entre les bouées. Il est situé à 3 km de la base terrestre et à 250 m au Nord de l'île de Sainte-Marguerite. La profondeur des cages est de 6 mètres.

Nouvelles installations prévues

L'objectif du projet est de remplacer les 21 petites cages carrées actuelles par 8 grandes cages flottantes rondes de 16 mètres de diamètre et 9,5 mètres de profondeur. 6 des cages seront utilisées pour l'élevage et les 2 autres serviront à des opérations zootecniques. Ces 2 cages ne contiendront des poissons que durant des tâches ou opérations ponctuelles (tri, transport du poissons, ...)

Il est prévu que ce nouveau dispositif soit décalé d'une centaine de mètres par rapport à la concession actuelle afin de s'éloigner des herbiers de Posidonie et du coralligène en place. Le site sera localisé sur des fonds plus profonds et nécessitera un système d'ancrages plus important.



Contrairement au système de retenue actuel à l'aide de corps morts, le nouveau système prévoit 17 ancres de 250 kg chacune reliée à de longues chaînes afin de réduire au maximum l'angle de traction sur les ancres et agissant comme des ressorts, puis aux lignes d'ancrage permettant de répartir les efforts totaux que peut subir le train de cages durant une tempête.

Le système prévoit enfin un réseau de cordages et bouées en surface ainsi que les bouées de signalisation réglementaires.

Travaux de démontage et d'installation

Toutes les infrastructures présentes sur le site actuel des îles de Lérins seront enlevées. Pour le nettoyage du fond, une barge équipée d'un treuil et d'une grue sera utilisée pour retirer tous les corps morts (23 corps morts d'une tonne) ainsi que 7 ancres de 400 kg. Une partie du matériel retiré pourra être réutilisé sur d'autres sites aquacoles du groupe, et les autres matériaux seront envoyés dans les filières de traitement adéquates.

Chaque nouvelle ancre sera descendue et posée à sa position préétablie. Les lignes seront étirées sur le fond dans leur direction définitive afin de s'assurer que chaque chaîne soit bien linéaire et que chaque ancre soit orientée correctement. Enfin le bateau de travail appliquera une tension à la ligne afin d'accrocher l'ancre et de l'enfourer. La durée de ces travaux est estimée à une quinzaine de jours.

Les nouvelles cages seront assemblées à terre à partir de pièces préfabriquées et de tubes de polyéthylène, puis elles seront mises à l'eau une à une et remorquées jusqu'au site des îles de Lérins et enfin amarrées dans leur position définitive aux 12 brides déjà préparées.

L'occupation en surface par les cages du domaine public maritime sera de 8 052 m² contre 8 420 m² occupés actuellement. L'emprise sur le fond mesure 7,7 hectares.

Le coût du projet est estimé à 490 000 €.

Fonctionnement du site modernisé

Le site des îles de Lérins (société LERINS FISH) sera dédié aux gros calibres de bars et daurades royales (1 kg et plus) pour une durée d'élevage moyenne de 36 mois.

Au départ les alevins proviennent d'écloseries françaises ou européennes en fonction des stocks et des besoins. Puis les poissons seront nourris avec de l'aliment composé sec en provenance de 2 fournisseurs implantés en France Métropolitaine. Les produits répondent aux exigences posées par AQUAFRAIS, à savoir un aliment sans OGM, sans protéines animales autres que les farines de poisson et en conformité avec les exigences de la norme Global GAP. L'aliment, spécifique aux bars et daurades, est distribué sous forme de granulés dont le diamètre varie suivant la taille du poisson.

La quantité optimale d'aliment à distribuer quotidiennement, en une ou plusieurs distributions, dépend du poids du poisson et de la température de l'eau. Cet optimum peut être adapté au cours de la distribution pour tenir compte de l'appétit des poissons. Ils sont distribués « à la main » par l'exploitant, entre une et 5 fois par jour, suivant les besoins des poissons. La traçabilité permet de savoir que le poisson pêché tel jour dans telle cage a été nourri avec tels aliments dont les composants proviennent de tel endroit.

Afin d'assurer une fraîcheur optimale à ses clients, AQUAFRAIS pêche uniquement sur commande, 5 jours par semaine, et ne gère aucun stock de poisson à terre. Dès la réception à terre de la pêche du jour, les poissons sont calibrés puis conditionnés dans la glace et expédiés par camions frigorifiques vers les plates-formes de distribution.

Ainsi les clients de région parisienne, du bassin lyonnais et du sud-est de la France sont livrés dans les 24 heures suivant la pêche.

1.2. Cadrage réglementaire

1.2.1. Au titre des ICPE

Le régime de classement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est le critère déterminant de la procédure globale.

La production a été de 120 T/an en 2019/2020 et dépasse régulièrement le seuil de 20 T/an correspondant à l'absence d'autorisation au titre des Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le premier objectif du projet est donc de régulariser la situation administrative de ce site en sollicitant une capacité de production de 100 T/an.

A titre provisoire et dans l'attente de l'obtention de l'autorisation objet de la présente enquête, la société LERINS FISH bénéficie d'un arrêté préfectoral n°16551 du 13 mai 2022 de prescriptions spéciales délivrée sous le bénéfice de l'antériorité permettant, pour une durée de 1 an, une production jusqu'à 120 tonnes/an. Compte-tenu des délais de l'instruction en cours, cet arrêté de prescriptions spéciales a été prolongé d'un an jusqu'au 13 mai 2024 par l'AP n°17254 du 2 août 2023.

Le projet de modernisation de la ferme des Iles de Lérins, avec une production demandée de 100 tonnes par an, est soumise au régime d'autorisation suivant la rubrique 2130 de l'annexe 3 à l'article R511-9 du Code de l'environnement.

Piscicultures

1. Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel) :	
<i>La capacité de production étant supérieure à 20 t/an</i>	(A)
2. Piscicultures d'eau de mer, la capacité de production étant :	
<i>a) Supérieure à 20 t/an</i>	(A)
<i>b) Supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an</i>	(D)

Tableau 2.1 : Rubrique 2130 de l'annexe 3 de l'article R511-9 du Code de l'environnement

1.2.2. Au titre de la Loi sur l'Eau

Un régime d'autorisation ou de déclaration incluant une évaluation des incidences sur l'eau et les divers compartiments aquatiques est nécessaire en cas de travaux et de modification du site. Ce régime est prescrit par les articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'article R214-1 détaille la nomenclature des installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration.

Rubrique	Nomenclature	Procédure
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	
	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros	Autorisation
	2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros	Déclaration

Tableau 2.2 : Rubrique, nomenclature et procédure applicables au projet

Le montant global des travaux est estimé à 490 000 Euros. Les travaux sont donc soumis à une procédure de déclaration.

1.2.3. Incidences Natura 2000

L'article L414-4 du Code de l'Environnement précise que les projets susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Le projet se situe dans le site Natura 2000 FR9301573 - Baie et cap d'Antibes - îles de Lérins, et le dossier d'autorisation contient donc une évaluation spécifique des incidences du projet de modernisation sur les habitats et les espèces ayant justifiés la désignation du site Natura 2000.

1.2.4. Procédure du cas par cas

Le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 précise les modalités d'application des règles applicables à l'évaluation environnementales des projets, plan et programmes (articles L122-1 à 3 du Code de l'Environnement concernant les études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements). Il fixe notamment les catégories de projets qui devront être soumis à cette procédure.

Le projet de modernisation du site des îles de Lérins entre dans le cadre de la procédure au cas par cas. Par décision préfectorale n°16777-1 du 28 octobre 2021, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à évaluation environnementale.

1.2.5. Nécessité de produire une Etude des dangers

Le projet doit être l'objet d'une étude de danger mentionnée à l'article L.181-25 du Code de l'Environnement et qui justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

1.2.6. Dérogation espèces protégées

Le site d'implantation de la nouvelle ferme aquacole a été sélectionnée pour être éloignée des herbiers de posidonie et des biocénoses de coralligènes, et n'est ainsi pas soumis aux procédures de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au point 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faunes et de flore sauvages protégées.

1.2.7. Concession sur le domaine public maritime

D'après l'article R923-9 du Code Rural et de la pêche maritime, doivent faire l'objet d'une concession, sur le domaine public maritime :

- Les activités d'exploitation du cycle biologique d'espèces marines, végétales ou animales, comprenant, notamment, le captage, l'élevage, l'affinage, la purification, l'entreposage, le conditionnement, l'expédition ou la première mise en marché des produits ;
- Les activités exercées par un aquaculteur marin, qui sont dans le prolongement des activités mentionnées au 1°, dès lors qu'elles sont réalisées sur des parcelles du domaine public de l'Etat ou d'une autre personne publique ;
- Les prises d'eau destinées à alimenter en eau de mer les exploitations de cultures marines situées sur une propriété privée.

Le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié en octobre 2009 fixe, sur le fondement des articles L. 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et organise la mise en valeur du domaine public maritime sur des parcelles concédées par le préfet de département pour une durée maximum de 35 ans. Ses dispositions s'appliquent à toute activité de cultures marines et prévoient notamment l'élaboration d'un schéma des structures par type d'activité et par bassin de production homogène qui établit des règles pour la gestion des concessions sur le domaine public maritime.

Le projet de modernisation du site des îles de Lérins fait donc l'objet d'une demande de modification de son autorisation d'exploitation de culture marine. Cette demande a été initiée et déposée le 04/05/2023 auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes (DDTM06).

1.2.8. Délibérations et actes administratifs

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n°17347 du 29 janvier 2024, lequel en fixe les modalités d'organisation ([annexe n°1](#)).

Les modalités de l'enquête publique sont définies par les articles R123-3 à R123-27 du Code de l'Environnement.

1.3. Consultations réglementaires

1.3.1. Personnes Publiques Associées

La saisine des Personnes Publiques Associées (PPA) a été réalisée par l'envoi d'un courrier en date du 23/05/2023 aux destinataires suivants :

- IFREMER Centre Méditerranée (aspects sanitaires)
- DRASSM (archéologie)
- DDTM 06 SAT (appui au territoire)
- OFB (espèces protégées)
- Conservatoire des espaces naturels (espèces protégées)
- Préfecture maritime (sécurité en mer)
- RTE 06 (câbles électriques sous-marins)
- ARS 06 (risques d'accident et surveillance du personnel)

2 réponses reçues :

- IFREMER valide le dossier mais regrette le manque de traçabilité des données (références bibliographiques insuffisantes)
- DRASSM indique que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive et rappelle l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte fortuite.

1.3.2. Avis de l'autorité environnementale

Suite à la saisine en date du 02/10/2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 30/11/2023. L'avis de la MRAE est rendu sur la base des travaux préparatoires de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, laquelle a consulté l'Agence Régionale de Santé PACA ainsi que le préfet de département (DDTM 06 SM pour la compétence IOTA et NATURA 2000)

L'avis de la MRAe en date du 30/11/2023 est assorti de 5 recommandations :

- 1 intégrer dans le périmètre d'études le **retrait des infrastructures existantes**, et de compléter le dossier en conséquence
- 2 analyser les **effets cumulés** notamment avec les sites aquacoles situés dans la masse d'eau et, si nécessaire, de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction voire de compensations appropriées
- 3 **étendre les inventaires** sur le site concerné par les travaux de retrait des infrastructures actuelles afin d'**identifier l'ensemble des enjeux du projet**, compléter le dossier par des cartographies permettant de localiser précisément l'emplacement de la totalité des installations actuelles et projetées afin de s'assurer que l'analyse des impacts est proportionnée aux enjeux des biocénoses et de mettre en place, le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensations appropriées

- 4 renforcer les mesures de la phase d'exploitation de la nouvelle ferme (mesure MS), par la mise en place d'un **suivi spécifique** aux peuplements des substrats meubles (benthos) situés au-dessous des futures cages, des herbiers de Posidonies et des coralligènes situés à proximité
- 5 compléter l'évaluation des **incidences du projet sur le site Natura 2000** « Baie et Cap d'Antibes – Îles de Lerins » et de démontrer l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire

L'avis de la MRAe a fait l'objet d'un mémoire en réponse en date de décembre 2023.

- 1 La constitution des installations en place actuellement et les opérations de **retrait des infrastructures existantes** ont été précisées
- 2 L'exploitant a fourni une carte à l'échelle de la masse d'eau des modélisations de dispersions des fèces engendrés par les 2 projets : nouveau site de Golfe Juan et présent projet. Cette carte montre qu'il n'y a aucune interférence entre les 2 projets et donc **pas d'effets cumulés**
- 3 L'exploitant indique que les **listings complets des inventaires** réalisés conjointement entre les équipes de plongeurs scientifiques du Conseil Scientifique des Iles de Lérins et CREOCEAN n'ont pas été intégrés dans le dossier pour ne pas l'alourdir. Une carte des biocénoses recensées et montrant les infrastructures existantes et projetées montre l'**absence d'incidence sur les fonds sensibles**.
- 4 Les mesures de suivi proposées dans le dossier ont été définies en concertation avec les services de la DDTM et de la DDPP. Celles-ci intègrent bien une **surveillance spécifique pour les herbiers de Posidonie et du coralligène**.
- 5 L'exploitant précise les mesures proposées en phase de démontage des installations existantes et rappelle les incidences positives du démantèlement des anciennes structures, **ces espaces seront entièrement rendus au milieu naturel**.

Commentaire du CE : les réponses de l'exploitant aux demandes de la MRAe me semblent conformes et complètent utilement le dossier

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du commissaire-enquêteur

M. le Préfet des Alpes Maritimes a sollicité la désignation d'un commissaire-enquêteur auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nice par un courrier du 5 janvier 2024.

Par décision n° E24000001 / 06 du 15 janvier 2024 ([Annexe 2](#)) Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nice a désigné M. Jean-Loup DESTOMBES en qualité de commissaire-enquêteur pour cette enquête.

2.2. Préparation de l'enquête

La réunion préparatoire s'est tenue le mercredi 24 janvier 2024 dans les bureaux de la DDPP06 en présence de :

- M. Gilles PARZYS – chef du service environnement et inspecteur des Installations Classées
- Mme Aurélie MATHIEU
- Mme Blandine VERNET

Contexte de l'enquête

Le projet d'investissement de la société AQUAFRAIS Cannes vient dans le prolongement du rachat en 2018 de la société anciennement appelée Cannes Aquaculture, laquelle connaissait des difficultés financières. Les 5 sites historiques étaient positionnés afin qu'au moins une des fermes soit protégée quel que soit le sens du vent, ceci afin de pouvoir pêcher par tous temps. Le projet global de la société AQUAFRAIS Cannes consiste à doubler la capacité de production en passant de 600 à 1 200 tonnes/an, ceci autour de 3 sites au lieu de 5 actuellement. Le plus gros des 3 sites – société AZUR FISH filiale à 100% d'AQUAFRAIS Cannes – complètement nouveau, sera situé à mi-chemin entre les 2 sites historiques de la Batterie et de Lérins et a été autorisé pour 820 tonnes/an par un AP du 24 juillet 2023, lequel fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nice.

La présente enquête concerne la modernisation du site historique des îles de Lérins, géré par la société LERINS FISH filiale à 100% d'AQUAFRAIS Cannes.

Périmètre de l'enquête

Le périmètre réglementaire de 3 km comprend les communes de Cannes où se situe le projet, de Vallauris et du Cannet. La commune d'Antibes a été ajoutée étant gestionnaire du site NATURA 2000 « Baie et cap d'Antibes – Iles de Lérins » (2013). Ont également été sollicités la communauté d'agglomérations Cannes Pays de Lérins et la technopole Sophia Antipolis.

Lieu et dates de l'enquête

Le siège de l'enquête est prévu en mairie annexe de Cannes située sur le Port Canto (Direction de la mer et du littoral). Les horaires d'ouvertures sont le matin de 9h à 12h et de 13h30 à 17h l'après-midi. Je propose d'effectuer 5 permanences :

- Lundi 25/02 matin – 1^{er} jour de l'enquête
- Jeudi 07/03 matin
- Vendredi 15/03 après-midi
- Mardi 19/03 matin
- Mercredi 27/03 après-midi – dernier jour de l'enquête

Consultation électronique

Dossier téléchargeable et observations consultables sur le site de la Préfecture <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement>

Adresse électronique dédiée ddpp-icpe@alpes-maritimes.gouv.fr

Site internet de la Préfecture alimenté par l'employée de la mairie présente au Port Canto (scan des observations papier et courriers postaux)

Publicité de l'enquête

2 parutions dans 2 journaux (Nice-Matin et Tribune Bulletin Côte d'Azur)

Affichage dans les mairies des 3 communes périmètre 3 km + Antibes

- entrée de la mairie de Cannes
- entrée de la mairie annexe Port Canto
- mairie de Vallauris
- mairie du Cannet
- mairie d'Antibes

La conformité de l'affichage légal fera l'objet d'une attestation des mairies.

Affichage local (A2 jaune) à l'entrée des installations à terre d'AQUAFRAIS

2.3. Visite sur site

La visite sur site s'est effectuée le mercredi 31 janvier matin en présence de :

- Mme Véronique FAJARDI – directrice départementale DDPP06
- M. Gilles PARZYS – directeur de l'environnement DDPP06

Et accompagné de M. Jérôme HEMAR – directeur général d'AQUAFRAIS Cannes.

Mer calme et très beau temps. Navigation depuis le port du Moure Rouge jusqu'à la ferme de Lérins. Désinfection des bottes avant de débarquer sur la structure flottante « CUBISYSTEM ». L'équilibre pour se déplacer est trouvé après quelques minutes d'adaptation.

Les cages sont en fait des filets dans lesquels les poissons tournent en rond. Les bars plus craintifs sont moins visibles tandis que les daurades, curieuses, viennent plus en surface. On voit aussi quelques poissons sauvages à l'extérieurs des filets, probablement attirés par le nourrissage.

M. Hémar indique que les futurs filets feront 16 m de diamètre sur 9,5 m de profondeur sur la ferme modernisée LERINS FISH, et 25 m de diamètre sur 15 m de profondeur sur le nouveau site AZUR FISH.

La nourriture sous forme de granulés très petits (de 2 à quelques millimètres) est stockée dans des sacs de 20 kg rangés dans quelques containers d'environ 1 m³ répartis sur la ferme. 3 personnels « nourrisseurs » sont en train de réapprovisionner.

M. Hémar indique que la production d'1 kg de poisson demande environ 2 kg de nourriture – laquelle contient 15% de poisson fourrage – donc la production d'1 kg de poisson nécessite environ 300 g de poisson fourrage.

M. Hémar explique que la pêche est faite de nuit 5 fois par semaine – avec pour seul éclairage des lampes frontales. Cette opération, réalisée avec des grands filets et des épuisettes demande un grand savoir-faire afin d'évaluer la quantité pêchée qui doit correspondre aux commandes du jour.

Outre les nourrisseurs et les pêcheurs, le personnel comprend des plongeurs professionnels en charge de la surveillance de l'état des filets et des systèmes d'ancrage.

Un des objectifs du projet de modernisation est d'améliorer les conditions de travail en réduisant les manutentions de nourriture – sacs remplacés par des containers type « big-bag » et distribution assistée par un système pneumatique.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La durée de l'enquête publique a été fixée du lundi 26 février jusqu'au mercredi 27 mars inclus, soit pendant 31 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Cannes.

Je soussigné, Jean-Loup DESTOMBES, en ma qualité de commissaire-enquêteur, certifie :

- Avoir pris connaissance du projet dans son ensemble, et constaté que le dossier était conforme à la réglementation.
- Avoir procédé aux consultations nécessaires à une bonne connaissance des éléments du dossier d'enquête publique.
- Avoir vérifié l'affichage de l'avis d'enquête réglementaire avant le début de l'enquête
- Avoir vérifié, lors de chacune des permanences, la présence effective et permanente du registre d'enquête comportant 12 feuillets non mobiles, paraphés par mes soins. Registre tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux « Direction de la Mer et du Littoral » de la mairie de Cannes situé sur le Port Canto, et ce durant 31 jours dont 23 jours ouvrés.
- Avoir vérifié l'exactitude des parutions dans la presse locale (Nice-Matin) et dans les délais impartis de l'avis d'enquête conformément à la législation en vigueur.
- Avoir assuré 5 permanences dans les bureaux du Port Canto de la mairie de Cannes aux jours et heures prévus.
- Avoir été présent le jour de la clôture d'enquête, le mercredi 27 mars à 17h.
- Avoir constaté que chacun avait eu la possibilité de s'exprimer librement, en étant informé.
- Avoir obtenu des réponses du maître d'ouvrage aux questions posées durant l'enquête de manière à me permettre de rédiger mon rapport.
- Avoir rédigé le présent rapport en toute indépendance et toute objectivité.

3.1. Information légale et publicité

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête par une annonce légale d'avis d'enquête reprenant les principales modalités de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête qui a été publiée dans le journal Nice-Matin les vendredi 9 février et jeudi 29 février 2024 et dans la Tribune Bulletin Côte d'Azur les vendredi 9 février et vendredi 1^{er} mars 2024.

L'avis d'enquête réglementaire a été apposé au format A3 (couleur jaune suite à ma demande) sur le portail des bureaux du Port Canto de la mairie de Cannes, et j'ai également pu vérifier l'affichage à l'entrée de l'hôtel de ville de Cannes (format A4 blanc). Les affichages en mairies ont été certifiés :

- Certificat d’affichage de la ville de Cannes du 10 février 2024
- Certificat d’affichage de la mairie de Vallauris – Golfe-Juan du 2 février 2024
- Certificat administratif de la ville du Cannet du 25 mars 2024

J’ai pu vérifier l’affichage au format A2 jaune sur la clôture de la base à terre de la société AQUAFRAIS (159 avenue du maréchal Juin à Cannes) durant toute la durée de l’enquête. Cet affichage a été attesté sur l’honneur par le Directeur Général de la société Aquafrais (courrier à M. le Préfet date du 4 avril 2024).

L’enquête a également été présentée sur le **site internet de la préfecture** (www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement), lequel permettait de télécharger le dossier d’enquête et de consulter les observations. Une adresse Email dédiée (ddpp-icpe@alpes-maritimes.gouv.fr) permettait de déposer des observations par voie électronique.

Enfin cette enquête a fait l’objet de la une en pleine page du quotidien Nice-Matin du lundi 18 mars 2024, assorti d’un article d’une page entière au chapitre « Grand Ouest Actualité ».

Les copies

- de l’affiche « Avis d’enquête »
- des certificats d’affichage
- des annonces légales

ainsi que les captures d’écran du site internet de la Préfecture et du site Nice-Matin sont présentées en pièces jointes.

3.2. Composition et lisibilité du dossier d’enquête

Les documents mis à l’enquête publique comprenaient un dossier principal comprenant :

- Le dossier de demande d’autorisation déposé par la société LERINS FISH dans sa dernière version de septembre 2023, comprenant en particulier l’évaluation environnementale et l’étude des dangers
- Un sous-dossier « pièces complémentaires » :
 - Décision du Préfet « cas par cas » imposant une évaluation environnementale
 - Justification de maîtrise foncière de l’installation actuelle (AP n°2020/592)
 - Carte marine échelle 1/25 000^{ème} d’implantation du projet
 - Récépissé de dépôt des pièces sous format électronique
- Un sous-dossier « contribution des services » :
 - Avis de la MRAe 30 novembre 2023
 - Mémoire en réponse du pétitionnaire décembre 2023
 - Courrier IFREMER 10 juillet 2023 en réponse au service instructeur
 - Courrier ministère de la culture (archéologie préventive) 18 juillet 2023 en réponse au service instructeur
 - Rapport final de l’Inspection des Installations Classées avant mise à l’enquête publique 4 janvier 2024

Le deuxième dossier comprenait les pièces propres à l'enquête :

- Le registre d'enquête
- Un sous-dossier « Arrêté et avis d'enquête »
- Un sous-dossier « Publicité » (annonces légales et certificats d'affichage »
- Une chemise pour les courriers adressés directement au commissaire-enquêteur
- Une chemise pour les observations INTERNET

Commentaire du CE : Ce classement en sous-dossiers permettait de s'y retrouver facilement entre les nombreuses pièces du dossier.

3.3. Climat de l'enquête et incidents

Le dialogue avec toutes les personnes rencontrées a été serein et convivial. Aucun incident n'est à signaler.

Les personnes du service environnement de la DDPP06 en charge de cette enquête ont pu répondre rapidement à toutes mes demandes.

3.4. Compte-rendu des permanences

Permanence du 26 février 2024

Aucune visite

Permanence du 7 mars 2024

Visite de :

- Mme Caroline ROOSE – députée européenne commission pêche (Europe Ecologie)
- M. Patrick WOLFF – syndicat des pêcheurs de Golfe Juan – prudhomme Antibes / Golfe Juan
- M. Georges CORNET – président du Yacht Club Port Camille Rayon (Vallauris / Golfe Juan)

Ces personnes indiquent qu'elles vont déposer des observations. J'ai noté au cours de la discussion :

- Mme Roose est opposée à l'aquaculture des carnivores : le nourrissage des poissons se fait au détriment des pays en développement – à base de poissons pêchés en Afrique de l'Ouest et de culture de soja qui provoque de la déforestation
- L'enquête AZUR FISH de 2023 a donné lieu à un avis défavorable du commissaire-enquêteur mais le préfet est passé outre cet avis
- AQUAFRAIS a un projet global de doublement de sa production dans le Golfe Juan – ce projet devrait faire l'objet d'un dossier unique et non pas fractionné en 3 sous-dossiers.

- Le projet de modernisation de la ferme de Lérins consiste à passer de 20 T/an à 100 T/an, donc les impacts seront multipliés par 5 – c'est un projet démesuré par rapport au lieu.
- Certes la ferme modernisée s'éloigne des posidonies et du coralligène, mais les impacts sur l'environnement concernent aussi la biodiversité – la pollution va juste être décalée
- Les déchets restent dans la baie qui est protégée et peuvent aussi dériver sur les plages
- Il ne s'agit pas d'un projet de modernisation mais d'une nouvelle installation puisqu'on démonte tout pour remettre du neuf
- La baie de Golfe Juan est destinée en priorité au tourisme – le nouveau positionnement de la ferme va empiéter au fond sur la zone de mouillage des grands yachts (>25 m) et aussi sur le mouillage des petits bateaux entre le projet et l'île Sainte-Marguerite

Visite de M. HEMAR – directeur d'AQUAFRAIS – venu faire le point sur l'enquête

Commentaire du CE : Mme Roose défend une opposition de principe à l'aquaculture des canivores en général, qui présente certes des inconvénients mais aussi certains avantages par ailleurs. Le représentant des pêcheurs du Golfe Juan ne considère pas l'aquaculture comme un concurrent, mais alerte sur les risques de pollution de la baie qui sont effectivement à prendre en considération. Le représentant des plaisanciers estime que le tourisme est prioritaire dans la baie de Golfe Juan et j'estime pour ma part qu'il doit y avoir moyen de concilier les 2 activités.

Permanence du 15 mars 2024

Visite de MM. Jean-Pierre BIGNON et Tonny DAMIANO – GADSECA (Groupement des Associations de Défense des Sites et de l'Environnement de la Côte d'Azur)

Me remettent un document de 5 pages que nous commentons au fur et à mesure de la lecture :

- GADSECA a participé à la CDNPS du 21 février dernier – parmi les documents fournis se trouvait un projet d'AP d'autorisation, ce qui leur semble prématuré alors que l'enquête publique n'était pas commencée – ils pensent que la CDNPS aurait dû se tenir après l'enquête
- GADSECA s'étonne que le projet d'AP d'autorisation prévoie une possibilité de prolonger la durée d'autorisation sans enquête publique conditionnée par la production d'un bilan financier et donc sans lien avec les impacts environnementaux du projet
- GADSECA regrette le fractionnement en multiples procédures de la mise en œuvre du projet d'AQUAFRAIS – modifications ou prolongation des différentes concessions, prescriptions spéciales pour le site de Lérins, autorisations d'exploitation pour AZUR FISH puis pour LERINS FISH – en contradiction avec le code de l'Environnement qui stipule qu' « *un projet constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages (...) doit être appréhendé dans son ensemble (...) afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».
- GADSECA note une contradiction dans la justification du projet permettant de réduire les importations de poisson d'élevage, et l'annonce d'une possibilité

d'une augmentation des exportations qui devraient atteindre à terme 20% de ses ventes (p.251 du DDAE)

- Au vu de la production actuelle 5 fois supérieure à celle autorisée, GADSECA demande des garanties sur la limitation de la production à 100 T/an
- GADSECA note des lacunes de l'étude d'impact – en particulier l'absence d'inventaires de l'état initial (avant l'exploitation de la ferme de Lérins), le manque d'études sur les grandes nacres (placée sur la liste rouge des espèces au niveau mondial et considérée comme en voie de disparition en Méditerranée)
- GADSECA suggère un lien entre l'exploitation aquacole et la présence d'algues barbe à papa et d'algues brunes filamenteuses ou encore de caulerpa taxifolia décrite aux alentours des cages
- GADSECA considère qu'un avis du COPIL Natura 2000 doit être joint au dossier
- GADSECA s'appuie sur le témoignage de plongeurs bénévoles (publié par Nice-Matin) aux abords de la ferme aquacole de Théoule-sur-Mer pour alerter sur la nécessité d'une remise en état après exploitation qui ne se limite pas au simple démontage des installations

Commentaire du CE : Les personnes rencontrées sont opposées au projet mais très calmes et posées. Elles ont étudié le dossier avec attention et relevé ce qui leur semble être des lacunes. Leur objectif n'est pas forcément de bloquer le projet, mais d'obtenir des garanties sur le cadre de l'autorisation préfectorale et les mesures de suivi.

Permanence du 19 mars 2024

Visite de Mme Gisèle TASAN – cannoise

Mme Tasan est très attachée aux Îles de Lérins et est farouchement opposée à tout ce qui pourrait porter atteinte aux milieux naturels

A laissé une observation manuscrite dans le registre papier.

Commentaire du CE : Cette dame défend son idéal d'une nature qui serait préservée de toute activité économique.

Permanence du 27 mars 2024

Aucune visite

3.5. Clôture de l'enquête

J'ai clôturé le registre d'enquête le mercredi 27 mars 2024 à 17h à l'issue de la dernière permanence, programmée le dernier jour de l'enquête. J'ai emporté ledit registre ainsi que le dossier d'enquête.

3.6. Relation comptable des observations

Registre papier

- 1 observation
- 1 courrier de 5 pages remis en main propre

- 6 personnes rencontrées pendant les permanences

Registre dématérialisé

- 9 observations (dont 1 hors délai)
- 72 visites sur le site internet de la Préfecture

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

4.1. Notification du procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

Le procès-verbal de synthèse des observations ([Annexe n°3](#)) a été envoyé à la société AQUAFRAIS le vendredi 29 mars par courriel à l'attention de M. Jérôme HEMAR, Directeur Général, lequel en a accusé réception par un courriel du mercredi 3 avril 2024.

Le mémoire en réponse m'est parvenu dans les délais réglementaires par un courriel en date du 10 avril 2024 de M. Jérôme HEMAR ([Annexe n°4](#)).

4.2. Analyse des observations

Le classement des 11 observations est le suivant :

- 4 avis favorables
- 6 avis défavorables
- 1 dire hors sujet

Les avis favorables pointent :

- Les avantages du circuit court de distribution
- Il faut favoriser la production locale et l'emploi
- Le projet prévoit une production de qualité
- Le projet va dans le sens d'une réduction de la consommation de carburant (évite du transport par camions / consomme moins que la pêche traditionnelle)
- Lutte contre la sur-pêche et les dégâts causés par la pêche industrielle

Les avis défavorables pointent :

- Les risques pour l'environnement, pour la grande nacre, et la dissémination des espèces invasives

- Les interférences avec la pêche locale et la navigation de plaisance (sécurité et risques de collision, réduction des zones de pêche et de mouillage pour les plaisanciers)
- Conflits d'usage avec le tourisme en général et risques sur la qualité des eaux de baignade (risque sanitaire pour les plaisanciers)
- Impact visuel de la ferme (filets de protection anti-oiseaux)
- Reproche d'avoir fractionné le projet global d'AQUAFRAIS (passage de 600 à 1 200 T/an) en multiples sous-projets. L'impact n'est pas traité dans son ensemble (accumulation des travaux de montage / démontage, exploitation de l'ensemble des fermes) comme le stipule le code de l'environnement
- Demande de garanties sur la limitation de la production, sur les suivis environnementaux, proposition de créer une commission de suivi
- Insuffisances de l'étude d'impact, pas d'avis COPIL Natura 2000
- Il faut réduire la consommation de protéines animales, dépendance aux farines animales venant de l'étranger, maltraitance animale

4.3. Questions / réponses du maître d'ouvrage

Impact environnemental

Question : Les risques pour l'environnement me semblent principalement liés aux déjections des poissons. A-t-on une estimation du nombre de poissons sauvages présents dans la baie de Golfe Juan ? Autrement dit, quel pourcentage les poissons « Aquafrais » représentent-ils par rapport à la totalité des poissons de la baie ?

Réponse du MO : Il est important de rappeler que les risques en lien avec les déjections des poissons ne concernent que des apports en nutriments supplémentaires dans le milieu, et non d'apports bactérien.

Des observations menées en juin 2021 par le CSIL sur les poissons sauvages ont mis en évidence l'importance de cette population à proximité des enclos actuels. Cependant, la population totale de poissons sauvages présents dans Golfe-Juan, et donc les déjections générées, est difficile à estimer car cette faune est mobile, difficilement observable depuis la surface et variable en fonction des saisons.

L'incidence liée aux déjections a donc été simulée par rapport à un seuil fixé à 10 kilogrammes par m² et par an (seuil d'atteinte au milieu). La concentration maximale simulée est de 6,5 kg/m²/an sur une zone limitée à quelques dizaines de m², bien en-deçà du seuil d'incidence et en dehors des zones de biocénoses sensibles. Le détail est disponible page 173 et suivantes du DAE.

Commentaires du CE : Il ne semble donc pas possible d'évaluer la part que représentent les poissons d'élevage par rapport à la quantité totale de poissons dans la baie de Golfe-Juan. Dommage puisque cet indicateur aurait permis de mieux se rendre compte de l'impact de l'installation sur le milieu naturel. A défaut, l'exploitant présente une simulation dont le résultat de 6,5 kg/m²/an est comparé à un « seuil d'incidence » de 10 kg/m²/an – sans que l'on sache d'où provient ce chiffre : « *Les dépôts de déchets organiques ont déjà fait l'objet d'estimations notamment sur les fermes aquacoles en Ecosse. Il est admis qu'à partir de 10kg/m²/an, les apports en matières organiques sont susceptibles d'avoir une incidence sur les peuplements de substrats meubles vivants sur les fonds.* ». Ce chiffre n'ayant pas de référence bibliographique n'a, de mon point de vue, aucune valeur.

Question : Les simulations présentées semblent montrer que les déjections s'accumulent dans les fonds situés sous la ferme avec assez peu de dispersion. Y-a-t'il une accumulation de ces matières organiques au fil des années et cette pollution s'aggrave-t-elle au fil des décennies ou bien ces matières finissent-elles un jour par sortir de la baie ?

Réponse du MO : Le modèle ne prend pas en compte les épisodes de vent et de houles forts (lors des tempêtes notamment), ni la dispersion dans l'eau, ni l'ingestion de ces déjections par des espèces omnivores. De plus, les quantités de déjections émises sont basées sur le fait que l'ensemble des cages soit plein, avec des densités maximum toute l'année, ce qui ne sera jamais le cas. Les hypothèses prises sont donc fortement majorantes.

Il faut comprendre qu'une fois arrivées dans la colonne d'eau, les déjections sont soumises à différents phénomènes naturels : elles vont se disperser par dilution dans l'eau, être consommées par d'autres organismes (poissons dans la colonne d'eau, mais aussi faune des sédiments sur le fond), et être dispersées par les courants et les conditions de tempête.

De plus la Méditerranée est une mer dite oligotrophe, c'est-à-dire avec relativement peu de nutriments naturellement présents dans l'eau. Ces nutriments sont la base des chaînes trophiques et donc conditionnent le développement des organismes. Une grande partie de ces apports en matières organiques sera donc consommée par les espèces présentes à proximité ou en dessous des cages. De plus, la modification de l'emplacement de la ferme par rapport à son positionnement actuel, va grandement favoriser la dilution des rejets. En conditions d'exploitation normales, il ne devrait pas y avoir d'accumulation pluriannuelle. Un suivi du milieu marin sur les sédiments sera réalisé pour s'en assurer dans le cadre des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Commentaires du CE : L'argument selon lequel la Méditerranée est globalement pauvre en nutriments naturels me paraît intéressant en appui de la défense du projet, et je m'étonne qu'il n'ait pas été présenté dans l'étude d'impact. L'exploitant conclut au conditionnel « *il ne devrait pas y avoir d'accumulation pluriannuelle* » ce qui prouve une incertitude mais montre aussi une certaine honnêteté de sa part.

Question : Concernant les grandes nacres, l'El indique la présence de cette espèce particulièrement sensible et protégée sur le site « Le Vengeur ». Pouvez-vous affirmer que le projet n'aura pas d'impact sur ces individus ? N'existe-t-il pas un moyen de les déplacer ou de favoriser leur survie ?

Réponse du MO : Aucun spécimen de grandes nacres (*Pinna nobilis*) n'a été identifié dans la proximité immédiate de la ferme aquacole lors des investigations en 2021. Les grandes nacres les plus proches, identifiées en 2019 (et non observées en 2021) sont distantes de plus de 500 mètres de la future installation. De plus, il faut bien prendre en compte que cette espèce a été décimée en Méditerranée par l'arrivée d'un parasite découvert en 2018. Il est très rare de rencontrer des individus vivants en dehors des lagunes, ou étangs littoraux donc les conditions de salinité variable ne sont pas favorables au parasite.

Entre le fait que les individus n'ont pas été observés, et que l'éloignement des spécimens observés en 2019 est suffisant à garantir leur survie, il n'y a pas de nécessité

à déplacer les individus. En effet, ces méthodes de déplacement ont été testées dans le cadre d'autres projets, et ont des pourcentages de réussite très affaiblis depuis l'apparition du parasite.

Commentaires du CE : je comprends que la très grande mortalité des grandes nacres est causée par un parasite, sans relation évidente avec la concentration en matières organiques dans l'eau de mer. Les quelques individus survivants sont jugés suffisamment éloignés pour ne pas être impactés par l'exploitation et je n'ai pas la compétence pour en juger autrement.

Question : Concernant les espèces invasives, l'EI indique « une attention particulière sera portée pour éviter la dissémination de ces espèces ». Pouvez-vous préciser ce point ?

Réponse du MO : Le principal risque repose dans la dissémination de fragments de *Caulerpa ssp* par les engins de travaux lors de leur retrait et déplacement vers un autre lieu d'intervention. Les mesures habituelles dans ce genre de situation consistent en un nettoyage poussé des engins lors de leur retrait notamment en utilisant le soleil pour dessécher ces espèces invasives. Ces mesures simples permettent d'éviter la dispersion de ces espèces sur d'autres chantiers.

Commentaires du CE : La précision demandée a été apportée.

Question : Les avis favorables s'appuient sur le fait que votre production permet de réduire les importations et donc le transport des poissons. Vous indiquez cependant vouloir développer les exportations à hauteur de 20% de la production. Où se trouverait donc le bénéfice de transport dans ces conditions ?

Réponse du MO : Les marchés visés pour l'exportation sont des marchés géographiquement proches tels que l'Italie du Nord ou la Suisse. Les distances de livraison sont dans ces cas bien inférieures à des trajets Grèce-France ou Turquie-France.

Commentaires du CE : L'explication en réponse me semble recevable.

Impact sur la santé

Question : Pouvez-vous préciser l'impact de la future exploitation sur les eaux de baignade pour les plaisanciers aux alentours de la ferme et un suivi de qualité est-il prévu ?

Réponse du MO : Tout d'abord, il faut garder en tête que les loups et les daurades sont des espèces à sang froid, qui ne produisent pas de bactéries fécales utilisées comme indicateurs de qualité des eaux de baignades (*Escherichia coli* et autres). Un suivi de la qualité des eaux de baignades a été réalisé dans le cadre des prescriptions spéciales du 13 mai 2022. Il a mis en évidence des concentrations très faibles en bactéries de type *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux. Ces concentrations sont toujours strictement inférieures à 100 unités / 100 ml qui

correspond au seuil de la meilleure qualité d'eau. En comparaison les relevés réalisés sur une des plages de Vallauris aux mêmes périodes donnaient des résultats jusqu'à 782 unités / 100 ml. Les résultats sont consultables sur le site internet :

<https://baignades.sante.gouv.fr/baignades/consultSite.do?isite=006001175&dptddass=006&annee=2022&site=006001175&plv=all&xmin=785622.189551506&ymin=5396123.663091122&xmax=788966.3095390706&ymin=5398416.773939737#d>

De plus, un suivi de la qualité des eaux est effectué sur la ferme, permettant de statuer sur son incidence durant l'exploitation. Il sera poursuivi dans le cadre des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site.

Commentaires du CE : L'exploitant nous indique que sur le plan sanitaire, il vaut mieux se baigner aux îles de Lérins à proximité de la ferme que sur certaines plages très fréquentées, ce qui ne m'étonne pas outre mesure. Il n'en reste pas moins vrai que la ferme a très probablement un impact sur la qualité des eaux de baignade, et que donc le suivi de cette qualité me paraît indispensable.

Impact global du projet AQUAFRAIS

Question : Pouvez-vous donner un calendrier prévisionnel des différentes opérations de démantèlement / construction / aménagements / démarrage dans l'ensemble de la baie afin de montrer l'absence de chevauchement des nuisances inhérentes à ce type d'opérations ?

Réponse du MO : Le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations d'installation et de démantèlement des différents sites est le suivant :

Concession	Consistance des opérations	Date prévisionnelle de réalisation
Concession de la Batterie	Pas de travaux	-
Concession n°20 « Nouveau Site de Golfe Juan)	Installation mouillages et 12 enclos	Recours contre l'AE en cours, Installation prévisionnelle hiver 2024-25, durée 30 jours
Concession CAP 1	Démantèlement enclos et mouillages	Hiver 2026-27, 15 jours
Concession CAP 2	Démantèlement enclos et mouillages	Printemps 2027, 10 Jours
Concession Théoule sur Mer	Démantèlement enclos et mouillages	Hiver 24-25, 10 jours
Concession Lérins	Démantèlement enclos et mouillages	Hiver 2024-25, 20 jours
Concession Nouveau Lérins	Installation mouillages et 8 enclos	Printemps 2025, 15 jours

Commentaires du CE : Je note une possible coïncidence de calendrier durant l'hiver 2024-25 entre les travaux de démantèlement de la ferme actuelle de Lérins et l'installation du nouveau site AZUR FISH actuellement retardé suite au recours auprès du Tribunal Administratif de Nice. Il peut donc bien exister une interaction entre ces 2 projets d'AQUAFRAIS. Je me joins à toutes les personnes qui regrettent le découpage du projet global d'AQUAFRAIS en multiples procédures d'instruction.

Suivi de l'exploitation

Question : Etes-vous partisan de la création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) pour votre exploitation, c'est-à-dire un groupe de personnes concernées par les impacts de l'exploitation, créé par le Préfet et qui se réunit un fois par an sous l'égide de l'Etat pour information, dialogue et discussions permettant de trouver des solutions partagées en cas de problèmes ?

Réponse du MO : Les arrêtés d'autorisation environnementale pour une installation aquacole prévoient habituellement un certain nombre de prescriptions relatives au suivi de l'incidence de l'installation sur le milieu :

- qualité de l'eau (MES, bactériologie, turbidité...)
- risque d'eutrophisation,
- benthos
- biocénoses sensibles et posidonies en particulier.

Ces analyses sont à communiquer à fréquence régulière et fixée par l'arrêté par l'exploitant à la DDPP qui assure l'analyse de l'évolution dans le temps. Les principaux risques étant ainsi régulièrement suivis, il ne nous semble aujourd'hui pas nécessaire de mettre en place une commission de suivi des sites.

Le législateur prévoit en outre que cette commission soit obligatoire pour les sites ICPE classés SEVESO seuil haut et mise en place sur décision préfectorale dans les autres cas. Dans les Alpes Maritimes, seuls 6 sites sont concernés par une Commission de Suivi et semblent montrer des enjeux de risques environnementaux autrement plus importants que ceux présentés par l'élevage aquacole de Lérins Fish.

Commentaires du CE : La création d'un Comité de Suivi n'est effectivement pas obligatoire dans le cas présent, mais il me semble particulièrement souhaitable au vu des multiples activités et conflits d'usage possibles dans la baie de Golfe-Juan : aquaculture, pêche artisanale, navigation de plaisance, chasse sous-marine, préservation de la biodiversité, promenade sur l'île Sainte-Marguerite, ...

Autonomie alimentaire

Question : Une observation pointe la dépendance de l'aquaculture aux farines animales en provenance de pays étrangers. Que pouvez-vous répondre ?

Réponse du MO : L'aquaculture réduit sa dépendance vis-à-vis de la capture de poissons fourrages grâce à :

- La substitution de la farine et de l'huile de poisson par d'autres matières premières notamment d'origine végétales,
- L'introduction de farines et d'huiles de poisson issues de co-produits de la pêche,
- L'amélioration des rendements de transformation de l'aliment en poisson.

La farine de poisson a longtemps été utilisée comme ingrédient majoritaire des aliments aquacoles, notamment pour les espèces de haut niveau trophique comme les lous. Mais face à la demande croissante de l'aquaculture et à la stagnation prévisible de la production des farines et huiles, issue de la pêche, l'aquaculture mondiale a réduit dans des proportions très importantes sa dépendance à la farine de poisson sauvage pour les aliments. Il y a 30 ans, les aliments distribués étaient

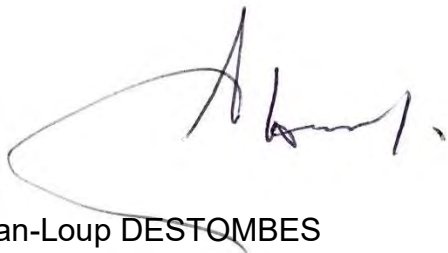
composés majoritairement de farines animales marines issues des pêches (plus de 50%), mais le taux de farine est désormais beaucoup plus bas. La recherche s'est orientée vers d'autres sources protéiques, pour remplacer ces farines de poisson, tout en cherchant à conserver les qualités nutritionnelles des poissons d'aquaculture. Les protéines des aliments utilisés en aquaculture intègrent désormais des protéines végétales d'origine terrestre mais aussi marines issues de la culture d'algues notamment, des coproduits de la pêche ou encore de protéines issues d'insectes. Des progrès ont été réalisés sur les rendements des aliments actuels, c'est-à-dire le taux de conversion entre la quantité d'aliment distribué et le gain de masse corporelle. Dans le cas du Loup et de la Daurade, on a longtemps considéré que 2,2 kg d'aliment pour produire 1 kg de poisson était un rendement normal. Aujourd'hui cette valeur est de l'ordre de 1,9 kg en moyenne. Nous rappelons que ces 1,9 kg d'aliment ne comportent que 280 grammes de poissons issus de la pêche. Dans le milieu naturel, il est communément acquis que pour les prédateurs, 10 kg de proies sont nécessaires à la création d'un kilogramme de prédateur dans les chaînes alimentaires. Les données fournies par le fournisseur d'aliment utilisé par la société AQUAFRAIS montrent un rendement de 280 grammes d'aliment pour 1 kg de poisson. Ceci montre à quel point l'aquaculture, en particulier du loup et de la daurade, a réussi à réduire sa dépendance vis à vis du poisson fourrage et à contribuer désormais à la préservation des stocks de poissons sauvages.

Commentaires du CE : L'exploitant explique qu'en 30 ans on est passé de 1 100 g à 280 g de besoins en farines animales pour produire 1 kg de poisson d'élevage, soit quasiment 4 fois moins, mais il ne répond pas sur la provenance de ces farines. J'en conclus que l'aquaculture est bien dépendante de la production de farines animales en provenance de l'étranger. Je note cependant l'argument selon lequel l'élevage des poissons consomme énormément moins de poissons sauvages que la nourriture des poissons sauvages, et que donc globalement l'aquaculture va dans le sens de la préservation des stocks de poisson sauvage.

L'enquête n'a fait émerger aucune contre-proposition.

FIN DU RAPPORT

Fait à Cannes le 19 avril 2024



Jean-Loup DESTOMBES

2ème PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

1. INTRODUCTION

1.1. Description du projet LERINS FISH

Nouvelles installations prévues

Le site aquacole actuel des Iles de Lérins est constitué d'un train de 21 cages carrées agencées en structure flottante de type Cubisystem pour une surface de 2 486 m², et occupe 8 420 m² entre les bouées. Il est situé à 3 km de la base terrestre et à 250 m au Nord de l'île de Sainte-Marguerite. La profondeur des cages est de 6 mètres.

L'objectif du projet est de remplacer les 21 petites cages carrées actuelles par 8 grandes cages flottantes rondes de 16 mètres de diamètre et 9,5 mètres de profondeur.

Il est prévu que ce nouveau dispositif soit décalé d'une centaine de mètres par rapport à la concession actuelle afin de s'éloigner des herbiers de Posidonie et du coralligène en place. Le site sera localisé sur des fonds plus profonds et nécessitera un système d'ancrages plus important constitué de 17 ancres de 250 kg chacune reliée à de longues chaînes puis aux lignes d'ancrage permettant de répartir les efforts totaux que peut subir le train de cages durant une tempête.

L'occupation du domaine public maritime en surface sera de 8 052 m² contre 8 420 m² occupés actuellement. L'emprise sur le fond sera par contre très supérieure à l'actuelle avec 7,7 hectares.

Le coût du projet est estimé à 490 000 €.

Travaux de démontage et d'installation

Toutes les infrastructures présentes actuellement sur le site des îles de Lérins seront enlevées. Une partie du matériel retiré pourra être réutilisé sur d'autres sites aquacoles du groupe, et les autres matériaux seront envoyés dans les filières de traitement adéquates.

Les principales étapes des travaux d'installation sont :

- Pose au fond des 17 ancres
- Pose des chaînes et lignes d'ancrage dans leur direction définitive, puis le bateau de travail appliquera une tension à la ligne afin d'accrocher l'ancre et de l'enfourir.

La durée des travaux est estimée à une quinzaine de jours.

Les nouvelles cages seront assemblées à terre à partir de pièces préfabriquées et de tubes de polyéthylène, puis elles seront mises à l'eau une à une et remorquées jusqu'au site des îles de Lérins et enfin amarrées dans leur position définitive aux 12 brides déjà préparées.

Fonctionnement du site modernisé

Le site des îles de Lérins (société LERINS FISH) sera dédié aux gros calibres de bars et daurades royales (1 kg et plus) pour une durée d'élevage moyenne de 36 mois.

Au départ les alevins proviennent d'écloseries françaises ou européennes en fonction des stocks et des besoins. Puis les poissons seront nourris avec de l'aliment composé de petits granulés secs en provenance de 2 fournisseurs implantés en France Métropolitaine.

Les aliments seront distribués entre une et 5 fois par jour suivant les besoins des poissons. La traçabilité permet de savoir que le poisson pêché tel jour dans telle cage a été nourri avec tels aliments dont les composants proviennent de tel endroit.

AQUAFRAIS pêche uniquement sur commande, 5 nuits par semaine, et ne gère aucun stock de poisson à terre. Dès la réception à terre de la pêche du jour, les poissons sont calibrés puis conditionnés dans la glace et expédiés par camions frigorifiques vers les plates-formes de distribution.

Mesures de suivi

L'élevage en lui-même nécessite des mesures de suivi en temps réel de la colonne d'eau dans laquelle vivent les poissons (oxygène dissous et température) afin de

surveiller les conditions d'élevage et si nécessaire d'ajuster quotidiennement les rations de nourriture.

Le suivi environnemental concernera :

- Prélèvements trimestriels d'eau de mer au niveau des cages et à 100 mètres des cages. Les analyses porteront sur les teneurs en nitrites, nitrates, ammonium et phosphates, composés indicateurs de pollution notamment organique ou de déséquilibre en bactéries. D'autres analyses, effectuées sur la chair de moules prélevées au niveau des structures des cages, seront aussi réalisées (cadmium, plomb et mercure). Les moules sont utilisées comme bioindicateurs quantitatifs de contamination.
- Un suivi annuel de la qualité des sédiments sous les cages aquacoles. Sur chaque échantillon, une analyse chimique et une analyse granulométrique seront effectuées. Les paramètres analysés dans les sédiments sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Paramètres	Unités
Analyse en laboratoire	Matière sèche	% P.B.
	Refus pondéral à 2 mm	% P.B.
	Séchage à 40°C	-
	Perte au feu à 550°C	% MS
	Granulométrie laser à pas variable (0 à 2 000 µm)	%
	Azote Kjeldahl	g/kg MS
	Carbone Organique Total par Combustion	mg/kg MS
	Coefficient de variation (CV)	%
	Minéralisation Eau Régale - Bloc chauffant après p	-
	Phosphore	mg/kg MS

1.2. Objet de l'enquête

Le projet fait l'objet de 2 procédures parallèles d'autorisation :

- Obtention d'une autorisation d'exploitation de culture marine permettant l'octroi d'une concession sur le domaine public maritime au titre du Code rural et de la pêche maritime. La ferme actuelle est autorisée à ce titre par l'arrêté préfectoral n°2020/592 du 8 septembre 2020. Une demande de modification de cette autorisation a été déposée le 4 mai 2023 auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM06) et est en cours d'instruction.
- **Obtention d'une autorisation d'exploitation au titre du Code de l'environnement.**

La présente enquête concerne l'autorisation d'exploitation au titre du Code de l'environnement, instruite par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP06). La ferme actuelle ne possède pas d'autorisation au titre du Code de l'environnement, ce qui limite la production autorisée à 20 tonnes/an. Elle bénéficie cependant d'un arrêté préfectoral n°16551 du 13 mai 2022 de prescriptions spéciales délivrée sous le bénéfice de l'antériorité permettant de façon provisoire une production

jusqu'à 120 tonnes/an. Cet arrêté de prescriptions spéciales a été prolongé d'un an jusqu'au 13 mai 2024 par l'AP n°17254 du 2 août 2023.

Ainsi la présente enquête concerne une « *demande d'autorisation environnementale en vue de moderniser et régulariser le site aquacole en exploitation à proximité de l'île Sainte-Marguerite dans la baie de Golfe-Juan sur la commune de Cannes* ».

- *Moderniser* consistera en réalité à démonter complètement l'installation actuelle et à en construire une nouvelle plus moderne qui sera décalée d'une centaine de mètres par rapport à la concession actuelle.
- *Régulariser* a pour but d'autoriser de façon pérenne la production de 100 tonnes de poissons par an actuellement permise de façon très provisoire.

1.3. Déroulement de l'enquête

Réunions préparatoires

L'organisation de l'enquête dans ses détails a été définie au cours d'une réunion le 24 janvier 2024 avec l'autorité organisatrice – la DDPP06. L'enquête s'est déroulée de façon exactement conforme à l'arrêté préfectoral d'organisation.

Une visite de la ferme actuelle de Lérins le 31 janvier 2024 m'a permis de comprendre le fonctionnement général du site et d'avoir un aperçu des conditions de travail du personnel. Accompagné du directeur général d'Aquafrais et des représentants de la DDPP06, j'ai pu constater la volonté des services de l'Etat d'accompagner positivement ce projet.

Contenu du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique comprenait en principal le document de demande d'autorisation déposé par la société LERINS FISH dans sa dernière version de septembre 2023, comprenant en particulier l'évaluation environnementale et l'étude des dangers.

Les pièces complémentaires :

- Décision du Préfet « cas par cas » imposant une évaluation environnementale
- Justification de maîtrise foncière de l'installation actuelle (AP n°2020/592)
- Carte marine échelle 1/25 000ème d'implantation du projet
- Récépissé de dépôt des pièces sous format électronique
- Avis de la MRAe 30 novembre 2023
- Mémoire en réponse du pétitionnaire décembre 2023
- Courrier IFREMER 10 juillet 2023 en réponse au service instructeur
- Courrier ministère de la culture (archéologie préventive) 18 juillet 2023 en réponse au service instructeur
- Rapport final de l'Inspection des Installations Classées avant mise à l'enquête publique 4 janvier 2024

permettaient de comprendre l'historique et les évolutions de la demande d'exploitation depuis l'examen au cas par cas en octobre 2021 jusqu'au mémoire en réponse à

l'autorité environnementale fin décembre 2023, et en passant par le dépôt du dossier complété dans sa dernière version en septembre 2023.

Publicité de l'enquête

L'autorité organisatrice (DDPP06) m'a tenu informé des parutions légales et m'a fourni les certificats d'affichage des 4 mairies (Cannes, Le Cannet, Vallauris et Antibes) ainsi que l'attestation d'affichage sur le site à terre d'Aquafrais. J'ai aussi pu vérifier à plusieurs reprises l'accès au dossier d'enquête via le site internet de la Préfecture.

Afin de m'assurer de leur bonne information, j'ai contacté personnellement au téléphone le président de la prudhomie des pêcheurs de Cannes ainsi que le président de l'association CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Iles de Lérins & Pays d'Azur). Ces personnes m'ont indiqué leur intention de déposer une observation sur le site de la Préfecture, mais aucune observation n'est parvenue.

La meilleure publicité de l'enquête a été assurée par le quotidien Nice-Matin du lundi 18 mars 2024 qui a fait sa une en pleine page sur cette enquête, assortie d'un article d'une page entière dans la rubrique « Grand Ouest Actualité ».

Déroulement des permanences

Les 5 permanences prévues se sont déroulées parfaitement, avec la visite de 6 personnes. Les échanges ont eu lieu dans une ambiance calme et sereine. Mes interlocuteurs connaissaient en général bien le dossier et ont ainsi complété utilement ma compréhension des problématiques du projet d'exploitation aquacole.

1.4. Enseignements de l'enquête

L'enquête a permis de recueillir 10 observations, la plupart étayées et pertinentes, dont 4 sont favorables au projet.

Les avis favorables pointent :

- Les avantages du circuit court de distribution
- Il faut favoriser la production locale et l'emploi
- Le projet prévoit une production de qualité
- Le projet va dans le sens d'une réduction de la consommation de carburant (évite du transport par camions / consomme moins d'énergie que la pêche traditionnelle)
- Lutte contre la sur-pêche et les dégâts causés par la pêche industrielle

Les avis défavorables dénoncent :

- Les risques pour l'environnement, pour la grande nacre, et la dissémination des espèces invasives

- Les interférences avec la pêche locale et la navigation de plaisance (sécurité et risques de collision, réduction des zones de pêche et de mouillage pour les plaisanciers)
- Conflits d'usage avec le tourisme en général et risques sur la qualité des eaux de baignade (risque sanitaire pour les plaisanciers)
- Impact visuel de la ferme (filets de protection anti-oiseaux)
- Reproche d'avoir fractionné le projet global d'AQUAFRAIS (passage de 600 à 1 200 T/an) en multiples sous-projets. L'impact n'est pas traité dans son ensemble (accumulation des travaux de montage / démontage, exploitation de l'ensemble des fermes) comme le stipule le code de l'environnement
- Demande de garanties sur la limitation de la production, sur les suivis environnementaux, proposition de créer une commission de suivi
- Insuffisances de l'étude d'impact, pas d'avis COPIL Natura 2000
- Il faut réduire la consommation de protéines animales, dépendance aux farines animales venant de l'étranger, maltraitance animale

2. APPRECIATION DU PROJET

2.1. Impacts pour l'environnement

Insuffisances de l'étude d'impact

Les personnes de sensibilité écologique rencontrées ont noté des insuffisances de l'étude d'impact, en particulier en ce qui concerne l'état initial et les impacts cumulés avec les autres fermes exploitées par le pétitionnaire ou à venir.

J'ai noté pour ma part un certain biais de l'étude d'impact qui considère souvent que l'état initial, c'est la ferme aquacole actuelle qui existe depuis plusieurs décennies, tandis que de mon point de vue l'état initial devrait considérer un espace naturel exempt d'aquaculture.

En ce qui concerne les impacts cumulés, ce sujet a aussi été pointé par l'autorité environnementale, et le mémoire en réponse de l'exploitant a répondu aux interrogations en phase d'exploitation. J'ai pointé pour ma part les risques d'effets cumulés durant les phases de travaux (démontage / remontage) et la réponse de l'exploitant ne me semble pas lever ce doute.

Une observation note l'absence d'avis du COPIL Natura 2000 et je m'étonne également de cette lacune.

Impacts sur la biodiversité

Les effets négatifs du projet liés aux déjections des poissons ne me semblent pas rédhibitoires au vu des explications fournies par l'exploitant qui semblent démontrer une courantologie favorable permettant d'épargner les espaces ou espèces protégés – grande nacre, herbiers de posidonies, coralligène. J'ai également l'intuition que toute vie produit des déchets organiques qui se dégradent naturellement, et que les poissons d'élevage ne sont pas différents des poissons sauvages.

Les risques de dissémination des espèces invasives en phase de travaux me semblent plus préoccupants, et je pense que ce sujet nécessitera vraiment une surveillance particulière.

L'impact visuel de la ferme (filets de protection anti-oiseaux) m'apparaît faible considérant les très grandes distances depuis la côte (hors île Sainte-Marguerite). Ce point ne me semble pas nécessiter de précautions particulières.

Gaz à effet de serre

Ce sujet est prépondérant à mon avis. J'ai bien conscience, comme le défend Mme Roose (eurodéputée rencontrée au cours d'une permanence) qu'il faut réduire notre consommation de protéines animales. Cependant je ne pense pas que le fait d'interdire une ferme aquacole à Cannes soit une mesure efficace pour atteindre cet objectif. Je pense plutôt qu'une production locale est préférable à l'importation de poissons depuis la Grèce ou la Turquie – évitant la consommation de carburant pour le transport et la conservation. Une observation indique également que l'aquaculture consommerait moins d'énergie que la pêche traditionnelle.

Maltraitance animale

En premier lieu, le projet consiste à moderniser une ferme en remplaçant des cages carrées de petites dimensions par des cages circulaires beaucoup plus grandes. Comme me l'a fait remarquer l'exploitant, les poissons tournent en rond et non pas en carré. J'ai l'intuition que ces nouvelles cages vont plutôt dans le sens du bien-être des poissons d'élevage. D'autre part l'exploitant indique que les poissons pêchés sont euthanasiés par le froid – ils s'endorment et donc ne respirent plus. Cette méthode me semble plus douce que celle de la pêche traditionnelle par asphyxie à température ambiante.

J'ai également été sensible à l'argument d'une observation qui explique que l'aquaculture en général évite, certes pour une petite part, les effets dévastateurs de la surpêche industrielle – dragage des fonds marins, déchets (vieux filets dérivants), dauphins abimés, ...

2.2. Impacts économiques

Interférences avec la navigation de plaisance

Le président du Yacht Club Port Camille Rayon (Vallauris / Golfe Juan) rencontré au cours d'une permanence estime que le Golfe Juan doit être réservé au tourisme. L'aquaculture n'y a pas sa place et représente un danger pour la navigation. Je ne suis pas certain personnellement que la navigation de plaisance soit favorable à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et cette activité de loisirs réservée à une certaine élite m'apparaît plutôt néfaste pour notre planète. Ceci étant dit, j'estime pour ma part que le Golfe Juan est assez vaste pour que l'activité projetée, y compris le trafic maritime induit, puisse y trouver sa place. L'été, il y a affluence pour le mouillage des petits bateaux aux abords du rivage de l'île Sainte-Marguerite, et le projet qui consiste à éloigner la ferme d'une centaine de mètres de l'île va plutôt augmenter cet espace. Seul sera décalé le mouillage des grands yachts (> 25 mètres) ce qui ne me semble pas pénalisant.

La santé est le sujet le plus sérieux, et il faut bien évidemment maintenir la surveillance par l'exploitant des eaux de baignades aux alentours de la ferme.

Interférences avec la pêche locale

Le représentant des pêcheurs rencontré au cours d'une permanence m'a indiqué qu'il ne considère pas l'aquaculture comme un concurrent – les marchés sont différents et complémentaires. J'ai été assez convaincu par l'argument qui estime que l'aquaculture est plutôt favorable à la croissance des poissons sauvages qui profitent des excédents de nourriture distribuée. J'en veux pour preuve la présence des poissons sauvages autour des cages que j'ai pu observer au cours de la visite sur site.

Production locale

Les observations favorables au projet pointent l'intérêt de préserver et développer cette activité locale. Le projet entend défendre une production de qualité qui alimente les restaurants de Cannes et environs. Les effets sont positifs sur l'emploi et l'activité économique en général. La production d'alimentation localement me semble préférable à l'importation de nourriture depuis quelques milliers de kilomètres.

2.3. Mesures de suivi

L'autorisation préfectorale imposera des mesures de suivi à l'exploitant – qualité de l'eau de mer aux alentours de la ferme et caractérisation des sédiments sous les cages. L'inspection des Installations Classées devra assurer des visites de contrôle et j'ai toute confiance dans cette administration qui pourra éventuellement faire des rappels à l'ordre pouvant aller jusqu'à l'arrêt de l'installation en cas d'écarts avec l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La création d'un Comité de Suivi n'est pas obligatoire, mais cela me semblerait particulièrement souhaitable dans le cas présent au vu des multiples activités et conflits d'usage possibles dans la baie de Golfe-Juan : aquaculture, pêche artisanale, navigation de plaisance, chasse sous-marine, préservation de la biodiversité, promenade sur l'île Sainte-Marguerite. La création d'une telle commission permettrait par le dialogue de désamorcer au plus tôt les difficultés qui pourraient se présenter.

3. CONCLUSIONS MOTIVEES ET RECOMMANDATIONS

3.1. Conclusion par sujets

Qualité de l'étude d'impact

J'ai noté que l'étude d'impact considère globalement l'état initial des milieux naturels comme étant déjà impactés par la ferme aquacole de Lérins actuelle, ce qui ne correspond pas dans mon idée au véritable état initial. Cependant, je pense que ce défaut ne nuit pas à la compréhension et à l'évaluation des impacts du projet, ce qui me paraît être le plus important dans cette étude.

Natura 2000

L'association de défense de l'environnement rencontrée déplore l'absence d'avis du COPIL Natural 2000 « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins ». Je note pour ma part qu'aucune intervention ou observation ne m'est parvenue depuis la ville d'Antibes, laquelle a été intégrée au périmètre d'enquête en raison de son statut d'opérateur pour le site Natura 2000.

Biodiversité

En phase de travaux, je pense que la mise en place des ancrages de la future ferme aura un impact négligeable en comparaison de l'incidence tous les étés des milliers d'opérations d'ancrages de la petite et grande plaisance aux abords des îles de Lérins.

Concernant la phase d'exploitation, je regrette les explications de l'étude d'impact qui présente une simulation des dépôts de déchets organiques au fond de l'eau dont le résultat de 6,5 kg/m²/an est comparé à un « seuil d'incidence » de 10 kg/m²/an – sans que l'on sache d'où provient ce chiffre qui n'a donc aucune valeur. Cependant, les photos présentées dans l'étude d'impact des fonds marins sous le futur emplacement de la ferme (matte morte de Posidonie et algues brunes filamenteuses) montrent un paysage uniforme et peu attractif. De mon point de vue, la pollution induite par l'exploitation, en particulier par les déjections des poissons, sera d'une ampleur acceptable en comparaison de l'espace représenté par toute la baie.

Le sujet qui me semble le plus préoccupant concerne les espèces invasives très présentes au droit du projet, qui seront fatalement remuées et déplacées durant les opérations de démontage / montage. Il faut absolument éviter d'ensemencer d'autres secteurs de la baie ou d'ailleurs.

Réchauffement climatique

Selon l'exploitant, les émissions de CO₂ par kg de poisson d'élevage produit sont de l'ordre de 5 kg de CO₂ contre 60 kg pour le bœuf. J'ai fait quelques recherches sur internet qui confirment cet ordre de grandeur d'un écart d'un facteur 10. Manger du poisson d'élevage est donc un premier pas vers une baisse des émissions de gaz à effet de serre, moins radical que de devenir végétarien.

Le projet de modernisation de la ferme de Lérins permettra une production locale de poissons de qualité, évitant du transport depuis les principaux pays producteurs que sont la Grèce et la Turquie. Je suis complètement favorable aux circuits courts qui réduisent la consommation de carburants et favorisent la fraîcheur des produits consommés.

Bien-être animal

La modernisation de la ferme de Lérins consistera à remplacer des petites cages carrées par des cages plus grandes et circulaires. L'étude d'impact indique que *« l'utilisation d'enceintes d'élevage de grand volume et de forme ronde représente une amélioration du bien-être du poisson qui pourra retrouver un comportement naturel de nage en banc »*. Cette affirmation me semble de bon sens.

Concernant la pêche quotidienne dans la ferme, l'euthanasie par le froid comme elle est pratiquée sur la base à terre d'Aquafrais me semble effectivement moins traumatisante que l'asphyxie à l'air libre pratiquée pour la pêche traditionnelle.

Enfin l'argument selon lequel l'aquaculture en général évite, certes pour une petite part, les effets dévastateurs de la surpêche industrielle – dragage des fonds marins, déchets (vieux filets dérivants), dauphins abimés, ... – me semble tout à fait pertinent.

Navigation de plaisance

L'emprise du projet est d'environ 0,8 hectare en surface et 7,7 hectares sur les fonds, soit 0,3% des quelques 2 500 ha que représente la baie de Golfe Juan. Il me semble que le projet ne sera pas un obstacle à la navigation de plaisance. Le respect des règles de balisage permettra d'éviter les risques de collision. Le mouillage des petits bateaux aux abords des îles ne sera pas impacté.

Activité économique









La ville de Cannes est un point d'attraction touristique très important qui se caractérise par une activité économique forte avec 6 500 entreprises. A mon avis l'aquaculture y a parfaitement sa place, activité maritime et en lien avec le tourisme d'affaire et de villégiature qui a besoin de nourriture. Le présent projet en particulier est de taille raisonnable et ne devrait pas nuire et plutôt consolider les activités économiques de la ville.

Qualité des eaux de baignade

L'étude d'impact indique que la surveillance autour de la ferme actuelle démontre une bonne qualité des eaux de baignade. Le principe de précaution doit imposer le maintien de cette surveillance qui me semble primordial.

3.2. Bilan des avantages et inconvénients

Le tableau ci-dessous synthétise les éléments de discussion du projet selon qu'ils sont neutres, favorables ou défavorables.

Exploitation de la ferme aquacole des îles de Lérins	Elément favorable	Elément défavorable
Qualité de l'étude d'impact		
Natura 2000		
Biodiversité – espèces invasives		
Réchauffement climatique		
Bien-être animal		
Navigation de plaisance		
Activité économique		
Eaux de baignade		

Le bilan ci-dessus est globalement positif. Le seul point négatif concerne les impacts potentiels du projet sur la biodiversité, mais j'estime cet inconvénient acceptable au vu des aspects positifs du projet : production locale de qualité participant à l'attractivité de la ville de Cannes, et effet positif vis-à-vis du réchauffement climatique.

Les risques mis en évidence par les conclusions seront atténués par les mesures de surveillance à imposer dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cependant, au vu des multiples activités et conflits d'usage possibles, je pense souhaitable la création d'une commission afin de présenter chaque année les résultats de ces mesures de suivi aux représentants des usagers de la baie de Golfe-Juan. Cette instance permettrait par le dialogue de gérer les tensions éventuelles entre les différentes parties prenantes de la baie de Golfe Juan.

RECOMMANDATION :

Création d'une Commission de Suivi de Site (article R125-8-1 du Code de l'Environnement)

4. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

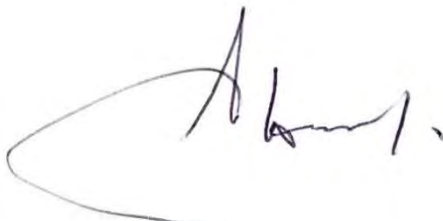
Vu l'arrêté préfectoral n°17347 du 29 janvier 2024 ayant fixé les modalités d'organisation de l'enquête concernant une **demande d'autorisation environnementale déposée par la société LERINS FISH** ;

Ayant constaté la régularité de l'enquête qui s'est déroulée sans incidents, et compte-tenu du bilan positif et de la recommandation qui précèdent ;

En conséquence des constatations faites ci-dessus, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de **modernisation et régularisation du site aquacole en exploitation à proximité de l'île Sainte-Marguerite dans la baie de Golfe-Juan sur la commune de Cannes.**

FIN DES CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

Fait à Cannes le 19 avril 2024



Jean-Loup DESTOMBES

ANNEXES

- ✓ Annexe 1 – Prescription et organisation de l'enquête (Arrêté préfectoral n°17347 du 29 janvier 2024)
- ✓ Annexe 2 – Décision n° E24000001 / 06 du Tribunal Administratif de Nice (15 janvier 2024)
- ✓ Annexe 3 – Procès-verbal de synthèse des observations (29 mars 2024)
- ✓ Annexe 4 – Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (10 avril 2024)



Nice le **29 JAN, 2024**

**Arrêté préfectoral n°17347 portant organisation d'une enquête publique
relative à une demande d'autorisation environnementale présentée par la société LERINS FISH
en vue de la régularisation et de la modernisation du site aquacole des îles de Lérins
dans le Golfe Juan sur la commune de Cannes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-2 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-16 et suivants ;

VU la demande d'autorisation environnementale de la société LERINS FISH, pour la régularisation et la modernisation du site aquacole des îles de Lérins dans le Golfe Juan sur la commune de Cannes (06400), déposée le 13 mai 2023 et complétée le 11 septembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 4 janvier 2024, déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier à l'issue de la phase d'examen ;

VU la décision n°E24000001/06 du 17 janvier 2024 de la présidente du tribunal administratif de Nice, désignant Monsieur Jean-Loup DESTOMBES en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Gérard RENAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT que l'installation projetée relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2130-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1. Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Cannes, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société LERINS FISH, du lundi 26 février 2024 à 9h00 au mercredi 27 mars 2024 à 17h00 soit pendant 31 jours.

La société LERINS FISH, filiale de la société AQUAFRAIS CANNES, souhaite régulariser et moderniser le site aquacole des îles de Lérins. Celui-ci aura une capacité de production de 100 tonnes par an.

Des informations complémentaires sur ce dossier pourront être demandées auprès du responsable de projet : Monsieur Jérôme HEMAR – jerome.hemar@aquafrais-cannes.com – LERINS FISH/AQUAFRAIS CANNES – 159/160 avenue du Maréchal Juin 06400 Cannes.

Article 2. Modalités de consultation du dossier

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale :

- sur support papier à la mairie de Cannes, pôle juridique, réglementaire et maritime de la direction mer et littoral, Quai Croisette, Port Pierre Canto, 06400 Cannes ; du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00

- sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie de Cannes à l'adresse et aux horaires d'ouverture précités
- sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement>

Article 3. Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Loup DESTOMBES, chef de projet environnement carrière en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, il sera remplacé par Monsieur Gérard RENAUD, administrateur territorial en retraite, désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Cannes, pôle juridique, réglementaire et maritime de la direction mer et littoral, Quai Croisette, Port Pierre Canto, 06400 Cannes, les :

- lundi 26 février 2024, de 9h00 à 12h00
- jeudi 7 mars 2024, de 9h00 à 12h00
- vendredi 15 mars 2024, de 13h30 à 17h00
- mardi 19 mars 2024, de 9h00 à 12h00
- mercredi 27 mars 2024, de 13h30 à 17h00

Article 4. Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet et mis à la disposition du public à la mairie de Cannes, pôle juridique, réglementaire et maritime de la direction mer et littoral, Quai Croisette, Port Pierre Canto, 06400 Cannes
- par courrier postal adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Cannes, pôle juridique, réglementaire et maritime de la direction mer et littoral, Quai Croisette, Port Pierre Canto, 06400 Cannes ; ces courriers seront annexés au registre d'enquête ouvert à la mairie
- par courrier électronique, à l'adresse : ddpp-icpe@alpes-maritimes.gouv.fr en mentionnant en objet « Enquête publique LERINS FISH » ; ces observations seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement>

Les observations du public devront être formulées avant la date de clôture de l'enquête, soit le mercredi 27 mars 2024 à 17h00.

Article 5. Publicité

Un avis au public sera publié, par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet, dans les journaux « Nice Matin » et « Tribune » quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 9 février 2024. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera également :

- affiché à la mairie de Cannes, commune d'implantation du projet ainsi qu'aux mairies du Cannet et de Vallauris Golfe-Juan, communes se situant dans un rayon de trois kilomètres autour du périmètre du projet ; un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera établi par les maires et adressé au préfet des Alpes-Maritimes ;
- publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement> ;
- affiché par le demandeur sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ; ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 ; le demandeur adressera au préfet des Alpes-Maritimes une attestation ou constat d'huissier précisant le début et la durée de l'affichage.

Article 6. Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception du registre d'enquête et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable de projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7. Rapport et conclusions

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes, son rapport, ses conclusions motivées, le registre, les pièces annexées ainsi que le dossier de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête en mairie de Cannes, à la direction départementale de la protection des populations (service environnement - CADAM - bâtiment Mont des Merveilles - 147 boulevard du Mercantour - 06200 Nice) ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement>.

Article 8. Avis des collectivités et de leurs groupements

Les conseils municipaux des communes de Cannes, Le Cannet, Vallauris Golfe-Juan et Antibes ainsi que les conseils communautaires de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale de la société LERINS FISH.

Conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, ces avis ne peuvent être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 11 avril 2024. Ces avis seront adressés au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 9. Décision

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande d'autorisation environnementale ou la décision de refus.

Article 10.

Copie du présent arrêté est transmise :

- à la société LERINS FISH,
 - au secrétaire général de la préfecture,
 - au sous-préfet de Grasse,
 - aux maires de Cannes, Le Cannet, Vallauris Golfe-Juan et Antibes,
 - aux présidents de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis,
 - au commissaire enquêteur,
 - à la présidente du tribunal administratif de Nice,
 - à la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

15/01/2024

N° E24000001 /06

La présidente du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 15/01/2024

Vu enregistrée le 09/01/2024, la lettre par laquelle M. le Préfet des Alpes Maritimes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Demande d'autorisation environnementale en vue de moderniser et régulariser le site aquacole en exploitation à proximité de l'Ile Sainte Marguerite dans la baie de Golfe Juan ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Loup DESTOMBES est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Gérard RENAUD est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet des Alpes Maritimes, à Monsieur Jean-Loup DESTOMBES et à Monsieur Gérard RENAUD.

Fait à Nice, le 15/01/2024

La présidente,



Marianne Pouget

Expédition conforme

Pd le greffier en chef,



A. BAAZIZ



PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Société LERINS FISH

Demande d'autorisation environnementale en vue de moderniser et régulariser le site aquacole en exploitation à proximité de l'île Sainte-Marguerite dans la baie de Golfe-Juan sur la commune de Cannes

du lundi 26 février au mercredi 27 mars 2024 inclus

Destinataire :

Monsieur le Directeur Général de la société LERINS FISH

1. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

J'ai constaté le déroulement régulier de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n°17347 du 29 janvier 2024, lequel en fixe les modalités d'organisation. L'enquête a été ouverte le lundi 26 février 2024 à 9h avec mise à disposition d'un dossier complet et d'un registre d'enquête mis à disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux « Direction Mer et Littoral » de la mairie de Cannes, Quai Croisette, Port Pierre Canto à Cannes.

Je soussigné, Jean-Loup DESTOMBES, Commissaire Enquêteur dûment désigné dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête,

poursuivant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société LERINS FISH en vue de moderniser et régulariser le site aquacole en exploitation à proximité de l'île Sainte-Marguerite dans la baie de Golfe-Juan sur la commune de Cannes,

je fais parvenir à M. le Directeur Général de la société LERINS FISH, M. Jérôme HEMAR, le présent procès-verbal de synthèse.

2. OBSERVATIONS RECUEILLIES

Relation comptable des observations

Registre papier

- 1 observation – O11
- 1 courrier remis en main propre – O1
- 6 personnes rencontrées pendant les permanences

Registre dématérialisé

- 9 observations – O2 à O10
- 72 visites du site internet

Analyse des observations

Le classement des 11 observations est le suivant :

- 4 avis favorables
- 6 avis défavorables
- 1 dire hors sujet

Les avis favorables pointent :

- Circuit court, favoriser la production locale
- Production de qualité
- Réduction de la consommation de carburant (évite du transport / consomme moins que la pêche traditionnelle)
- Emploi local
- Lutte contre la sur-pêche et les dégâts causés par la pêche industrielle

Les avis défavorables pointent :

- Risques pour l'environnement, pour la grande nacre, espèces invasives
- Risques d'interférences avec la pêche locale et la navigation de plaisance
- Conflits d'usage avec le tourisme en général et risques sur la qualité des eaux de baignade (plaisanciers)
- Impact visuel
- Reproche d'avoir fractionné le projet global d'AQUAFRAIS (passage de 600 à 1 200 T/an) en multiples sous-projets. L'impact n'est pas traité dans son ensemble (accumulation des travaux de montage / démontage, exploitation de l'ensemble des fermes) comme le stipule le code de l'environnement
- Demande de garanties sur la limitation de la production, sur les suivis environnementaux, proposition de créer une commission de suivi
- Insuffisances de l'étude d'impact, pas d'avis COPIL Natura 2000
- Il faut réduire la consommation de protéines animales, dépendance aux farines animales venant de l'étranger, maltraitance animale

3. QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Impact environnemental

Les risques pour l'environnement me semblent principalement liés aux déjections des poissons. A-t-on une estimation du nombre de poissons sauvages présents dans la baie de Golfe Juan ? Autrement dit, **quel pourcentage les poissons « Aquafrais » représentent-ils par rapport à la totalité des poissons de la baie ?**

L'étude d'impact (EI) étudie les courants de surface dans la baie de Golfe Juan et dans la passe située entre le Cap de la Croisette et l'île Sainte Marguerite, mais quels sont les courants au fond de l'eau ? Les simulations présentées semblent montrer que les déjections s'accumulent dans les fonds situés sous la ferme avec assez peu de dispersion. **Y-a-t' il une accumulation de ces matières organiques au fil des années ? Cette pollution s'aggrave-t-elle au fil des décennies ou bien ces matières finissent-elles un jour par sortir de la baie ?**

Concernant les grandes nacres, l'EI indique la présence de cette espèce particulièrement sensible et protégée sur le site « Le Vengeur ». **Pouvez-vous affirmer que le projet n'aura pas d'impact sur ces individus ? N'existe-t-il pas un moyen de les déplacer ou de favoriser leur survie ?**

Concernant les espèces invasives, l'El indique « *une attention particulière sera portée pour éviter la dissémination de ces espèces* ». **Pouvez-vous préciser ce point ?**

Les avis favorables s'appuient sur le fait que votre production permet de réduire les importations et donc le transport des poissons. Vous indiquez cependant vouloir développer les **exportations** à hauteur de 20% de la production. **Où se trouverait donc le bénéfice de transport dans ces conditions ?**

Impact sur la santé

L'El indique « *Les effets du projet sur la qualité des eaux de baignade et potentiellement la santé, seront donc similaires ou inférieurs à ceux de l'activité aquacole actuelle* ». Le projet consiste à obtenir une autorisation d'exploitation de 100 T/an contre 20 T/an à ce jour, et donc cet argument me semble insuffisant. **Pouvez-vous préciser l'impact de la future exploitation sur les eaux de baignade pour les plaisanciers aux alentours de la ferme et un suivi de qualité est-il prévu ?**



Impact global du projet AQUAFRAIS

Le découpage du projet en multiples sous-projets ne permet pas d'apprécier les effets du projet AQUAFRAIS dans sa globalité, et on se trouve donc en contradiction avec l'article L 122-1-III du code de l'environnement : « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage il doit être appréhendé dans son ensemble y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité des maîtres d'ouvrage afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». Ce point a été relevé par l'Autorité Environnementale et votre mémoire en réponse élargit le périmètre au démantèlement de la ferme actuelle de Lérins. Concernant la phase d'exploitation, vous répondez que les

différents sites sont trop éloignés pour qu'ils s'influencent les uns les autres. Cependant, le projet global concerne de nombreux travaux dont le démantèlement d'anciens sites, d'éventuelles évolutions des sites de la Batterie et de la base terrestre, et la construction de la nouvelle ferme AZUR FISH. **Pouvez-vous donner un calendrier prévisionnel des différentes opérations de démantèlement / construction / aménagements / démarrage dans l'ensemble de la baie afin de montrer l'absence de chevauchement des nuisances inhérentes à ce type d'opérations ?**

Suivi de l'exploitation

Certaines ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) font l'objet d'une surveillance via une Commission de Suivi de Site (CSS), c'est-à-dire un groupe de personnes concernées par les impacts de l'exploitation, créé par le Préfet et qui se réunit un fois par an sous l'égide de l'Etat pour information, dialogue et discussions permettant de trouver des solutions partagées en cas de problèmes.

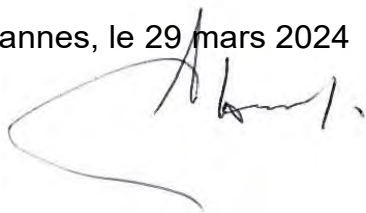
Etes-vous partisan de la création d'une telle commission pour votre exploitation ?

Autonomie alimentaire

Une observation pointe la dépendance de l'aquaculture aux farines animales en provenance de pays étrangers. **Que pouvez-vous répondre ?**

J'invite M. le Directeur Général de la société AQUAFRAIS à m'adresser par courrier électronique (jeanloupdestombes@gmail.com) un mémoire en réponse aux questions posées ci-dessus, **dans un délai de quinze jours à compter de ce jour.**

Cannes, le 29 mars 2024





Lérins Fish

159-160 avenue du Maréchal Juin
06400 CANNES

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Jean-Loup DESTOMBES
jeanloupdestombes@gmail.com

à Cannes, le 10/04/2024

Objet : Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique
n°E24000001/06 – Site Aquacole LERINS FISH à Cannes

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-après les réponses aux questions posées dans le procès-verbal que vous avez fait parvenir à la société Lérins Fish le 29 mars 2024.

En espérant qu'elles viendront enrichir l'analyse issue de l'enquête publique, je vous prie de croire, monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Jérôme HEMAR
Directeur Général - Lérins Fish

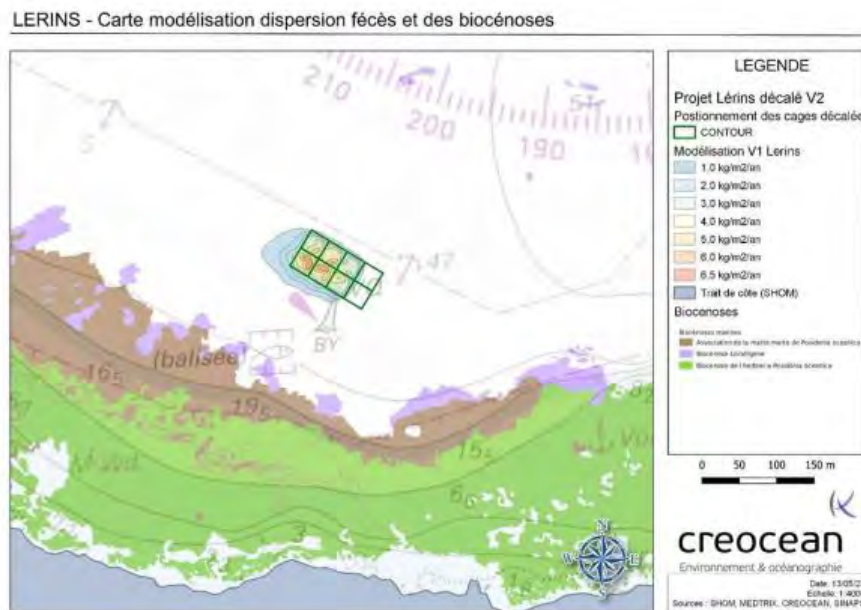
Impact environnemental

Les risques pour l'environnement me semblent principalement liés aux déjections des poissons. A-t-on une estimation du nombre de poissons sauvages présent dans la baie de Golfe-Juan ? Autrement dit, quel pourcentage les poissons Aquafrais représentent-ils par rapport à la totalité des poissons de la baie ?

Il est important de rappeler que les risques en lien avec les déjections des poissons ne concernent que des apports en nutriments supplémentaires dans le milieu, et non d'apports bactérien.

Des observations menées en juin 2021 par le CSIL sur les poissons sauvages ont mis en évidence l'importance de cette population à proximité des enclos actuels. Cependant, la population totale de poissons sauvages présents dans Golfe-Juan, et donc les déjections générées, est difficile à estimer car cette faune est mobile, difficilement observable depuis la surface et variable en fonction des saisons.

L'incidence liée aux déjections a donc été simulée par rapport à un seuil fixé à 10 kilogrammes par m² et par an (seuil d'atteinte au milieu). La concentration maximale simulée est de 6,5 kg/m²/an sur une zone limitée à quelques dizaines de m², bien en-deçà du seuil d'incidence et en dehors des zones de biocénoses sensibles. Le détail est disponible page 173 et suivantes du DAE.



Y a-t-il une accumulation de ces matières organiques au fil des années cette pollution s'aggrave-t-elle au fil des décennies ou bien ces matières finissent elles un jour par sortir de la baie ?

Le modèle ne prend pas en compte les épisodes de vent et de houles forts (lors des tempêtes notamment), ni la dispersion dans l'eau, ni l'ingestion de ces déjections par des espèces omnivores. De plus, les quantités de déjections émises sont basées sur le fait que l'ensemble des cages soit plein, avec des densité maximum toute l'année, ce qui ne sera jamais le cas. Les hypothèses prises sont donc fortement majorante.

Il faut comprendre qu'une fois arrivées dans la colonne d'eau, les déjections sont soumises à différents phénomènes naturels : elles vont se disperser par dilution dans l'eau, être

consommées par d'autres organismes (poissons dans la colonne d'eau, mais aussi faune du sédiments sur le fond), et être dispersées par les courants et les conditions de tempête.

De plus la Méditerranée est une mer dites oligotrophe, c'est-à-dire avec relativement peu de nutriments naturellement présents dans l'eau. Ces nutriments sont la base des chaînes trophiques et donc conditionnent le développement des organismes. Une grande partie de ces apports en matières organiques sera donc consommée par les espèces présentes à proximité ou en dessous des cages. De plus, la modification de l'emplacement de la ferme par rapport à son positionnement actuel, va grandement favoriser la dilution des rejets. En conditions d'exploitation normales, il ne devrait pas y avoir d'accumulation pluriannuelle. Un suivi du milieu marin sur les sédiments sera réalisé pour s'en assurer dans le cadre des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Pouvez-vous affirmer que le projet n'aura pas d'impact sur ces individus de grande nacre ? N'existe-t-il pas un moyen de les déplacer ou de favoriser leur survie ?

Aucun spécimen de grandes nacres (*Pinna nobilis*) n'a été identifié dans la proximité immédiate de la ferme aquacole lors des investigations en 2021. Les grandes nacres les plus proches, identifiées en 2019 (et non observées en 2021) sont distantes de plus de 500 mètres de la future installation. De plus, il faut bien prendre en compte que cette espèce a été décimée en Méditerranée par l'arrivée d'un parasite découvert en 2018. Il est très rare de rencontrer des individus vivants en dehors des lagunes, ou étangs littoraux donc les conditions de salinité variable ne sont pas favorables au parasite.

Entre le fait que les individus n'ont pas été observés, et que l'éloignement des spécimens observés en 2019 est suffisant à garantir leur survie, il n'y a pas de nécessité à déplacer les individus. En effet, ces méthodes de déplacement ont été testées dans le cadre d'autres projets, et ont des pourcentages de réussite très affaiblis depuis l'apparition du parasite.

Une attention particulière sera portée pour éviter la dissémination des espèces invasives. Pouvez-vous préciser ce point ?

Le principal risque repose dans la dissémination de fragments de *Caulerpa* ssp par les engins de travaux lors de leur retrait et déplacement vers un autre lieu d'intervention. Les mesures habituelles dans ce genre de situation consistent en un nettoyage poussé des engins lors de leur retrait notamment en utilisant le soleil pour dessécher ces espèces invasives. Ces mesures simples permettent d'éviter la dispersion de ces espèces sur d'autres chantiers.

Vous indiquez vouloir développer les exportations à hauteur de 20% de la production. Où se trouverait donc le bénéfice de transport dans ces conditions ?

Les marchés visés pour l'exportation sont des marchés géographiquement proches tels que l'Italie du Nord ou la Suisse. Les distances de livraison sont dans ces cas bien inférieures à des trajets Grèce-France ou Turquie-France.

Impact sur la santé

Pouvez-vous préciser l'impact de la future exploitation sur les eaux de baignade pour les plaisanciers aux alentours de la ferme et un suivi de qualité est-il prévu ?

Tout d’abord, il faut garder en tête que les loups et les daurades sont des espèces à sang froid, qui ne produisent pas de bactéries fécales utilisées comme indicateurs de qualité des eaux de baignades (*Escherichia coli* et autres).

Un suivi de la qualité des eaux de baignades a été réalisés dans le cadre des prescriptions spéciales du 13 mai 2022. Il a mis en évidence des concentrations très faibles en bactéries de type *Escherichia coli* et *entérocoques intestinaux*. Ces concentrations sont toujours strictement inférieures à 100 unités / 100 ml qui correspond au seuil de la meilleure qualité d’eau. En comparaison les relevés réalisés sur une des plages de Vallauris aux mêmes périodes donnaient des résultats jusqu’à 782 unités / 100 ml. Les résultats sont consultables ici : <https://baignades.sante.gouv.fr/baignades/consultSite.do?isite=006001175&dptdass=006&annee=2022&site=006001175&plv=all&xmin=785622.189551506&ymin=5396123.663091122&xmax=788966.3095390706&ymax=5398416.773939737#d>

Détails des prélèvements de l'année 2022							
Paramètres obligatoires	29/06/2022	04/07/2022	13/07/2022	19/07/2022	27/07/2022	Valeur limite bon/moyen	Valeur limite moyen/mauvais
Streptocoques fécaux /100ml	15	15	<15	<15	15	100	370
Escherichia coli / 100ml	61	476	<15	782	15	100	1000
Autres Paramètres							
	29/06/2022	04/07/2022	13/07/2022	19/07/2022	27/07/2022		
Coliformes totaux /100ml	-	-	-	-	-	-	-
Huiles minérales	Absence	Absence	Absence	Absence	Absence	-	-
Phénols	Absence	Absence	Absence	Absence	Absence	-	-
Subst. tensio-actives /Mousse	Absence	Absence	Absence	Absence	Absence	-	-
Chang. anormal de coloration	-	-	-	-	-	-	-
Transparence Secchi	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	-	-
Ostréopsys	-	-	-	-	-	-	-

A partir de la saison balnéaire 2010, les paramètres obligatoires à analyser sont modifiés. [Pour en savoir plus](#)

De plus, un suivi de la qualité des eaux est effectué sur la ferme, permettant de statuer sur son incidence durant l’exploitation. Il sera poursuivi dans le cadre des prescriptions de l’arrêté d’autorisation du site.

Impact global du projet Aquafrais

Pouvez-vous donner un calendrier prévisionnel des différentes opérations de démantèlement, de construction, d'aménagement, de démarrage dans l'ensemble de la baie afin de montrer l'absence de chevauchement des nuisances inhérentes à ce type d'opération ?

Le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations d’installation et de démantèlement des différents sites est le suivant :

Concession	Consistance des opérations	Date prévisionnelle de réalisation
Concession de la Batterie	Pas de travaux	-
Concession n°20 « Nouveau Site de Golfe Juan)	Installation mouillages et 12 enclos	Recours contre l’AE en cours, Installation prévisionnelle hiver 2024-25, durée 30 jours
Concession CAP 1	Démantèlement enclos et mouillages	Hiver 2026-27, 15 jours
Concession CAP 2	Démantèlement enclos et mouillages	Printemps 2027, 10 Jours
Concession Théoule sur Mer	Démantèlement enclos et mouillages	Hiver 24-25, 10 jours

Concession Lérins	Démantèlement enclos et mouillages	Hiver 2024-25, 20 jours
Concession Nouveau Lérins	Installation mouillages et 8 enclos	Printemps 2025, 15 jours

Suivi de l'exploitation

Êtes-vous partisan de la création d'une commission de suivi des sites pour votre exploitation ?

Les arrêtés d'autorisation environnementale pour une installation aquacole prévoient habituellement un certain nombre de prescriptions relatives au suivi de l'incidence de l'installation sur le milieu :

- qualité de l'eau (MES, bactériologie, turbidité...)
- risque d'eutrophisation,
- benthos
- biocénoses sensibles et posidonies en particulier.

Ces analyses sont à communiquer à fréquence régulière et fixée par l'arrêté par l'exploitant à la DDPP qui assure l'analyse de l'évolution dans le temps.

Les principaux risques étant ainsi régulièrement suivis, il ne nous semble aujourd'hui pas nécessaire de mettre en place une commission de suivi des sites.

Le législateur prévoit en outre que cette commission soit obligatoire pour les sites ICPE classés SEVESO seuil haut et mise en place sur décision préfectorale dans les autres cas. Dans les Alpes Maritimes, seuls 6 sites sont concernés par une Commission de Suivi et semblent montrer des enjeux de risques environnementaux autrement plus importants que ceux présentés par l'élevage aquacole de Lérins Fish.

Autonomie alimentaire

Que pouvez-vous répondre de la dépendance de l'aquaculture aux farines animales en provenance de pays étrangers ?

L'aquaculture réduit sa dépendance vis-à-vis de la capture de poissons fourrages grâce à :

- La substitution de la farine et de l'huile de poisson par d'autres matières premières notamment d'origine végétales,
- L'introduction de farines et d'huiles de poisson issues de co-produits de la pêche,
- L'amélioration des rendements de transformation de l'aliment en poisson.

La farine de poisson a longtemps été utilisée comme ingrédient majoritaire des aliments aquacoles, notamment pour les espèces de haut niveau trophique comme les loups. Mais face à la demande croissante de l'aquaculture et à la stagnation prévisible de la production des farines et huiles, issue de la pêche, l'aquaculture mondiale a réduit dans des proportions très importantes sa dépendance à la farine de poisson sauvage pour les aliments. Il y a 30 ans, les aliments distribués étaient composés majoritairement de farines animales marines issues des pêches (plus de 50%), mais le taux de farine est désormais beaucoup plus bas. La recherche s'est orientée vers d'autres sources protéiques, pour remplacer ces farines de poisson, tout en cherchant à conserver les qualités nutritionnelles des poissons d'aquaculture. Les protéines des aliments utilisés en aquaculture intègrent désormais des protéines végétales d'origine terrestre

mais aussi marines issues de la culture d'algues notamment, des coproduits de la pêche ou encore de protéines issues d'insectes.

Des progrès ont été réalisés sur les rendements des aliments actuels, c'est-à-dire le taux de conversion entre la quantité d'aliment distribué et le gain de masse corporelle. Dans le cas du Loup et de la Daurade, on a longtemps considéré que 2,2 kg d'aliment pour produire 1 kg de poisson était un rendement normal. Aujourd'hui cette valeur est de l'ordre de 1,9 kg en moyenne. Nous rappelons que ces 1,9 kg d'aliment ne comportent que 280 grammes de poissons issus de la pêche. Dans le milieu naturel, il est communément acquis que pour les prédateurs, 10 kg de proies sont nécessaires à la création d'un kilogramme de prédateur dans les chaînes alimentaires. Les données fournies par le fournisseur d'aliment utilisé par la société AQUAFRAIS montrent un rendement de 280 grammes d'aliment pour 1 kg de poisson. Ceci montre à quel point l'aquaculture, en particulier du loup et de la daurade, a réussi à réduire sa dépendance vis à vis du poisson fourrage et à contribuer désormais à la préservation des stocks de poissons sauvages.